

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA 2900 Porrentruy – 34<sup>e</sup> année – N° 16 – Mercredi 2 mai 2012

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 25-3568-2.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** [journalofficiel@lepays.ch](mailto:journalofficiel@lepays.ch)

## Publications des autorités administratives cantonales

République et Canton du Jura

### Procès-verbal N° 25 de la séance du Parlement du mercredi 25 avril 2012

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Corinne Juillerat (PS), présidente.

Scrutateurs: Gérard Brunner (PLR) et Clovis Brahier (PS).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Marcel Ackermann (PDC), Jacques-André Aubry (PDC), David Eray (PCSI), Maria Lorenzo-Fleury (PS), André Parrat (CS-POP), Gilles Pierre (PS), Anne Roy-Fridez (PDC), Edgar Sauser (PLR), Emmanuelle Schaffter (VERTS) et Thomas Stettler (UDC).

Suppléants: Jean-Luc Charmillot (PDC), Françoise Chaignat (PDC), Jean-Daniel Tschan (PCSI), Pierre Brülhart (PS), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), Jean Bourquard (PS), Josiane Sudan (PDC), Samuel Miserez (PLR), Christophe Terrier (VERTS) et Damien Lachat (UDC).

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

#### 1. Communications

#### 2. Questions orales

- Clovis Brahier (PS): Ouverture d'une agence de détective privée par l'ancien chef de la Police judiciaire (satisfait)
- Pierre-Olivier Cattin (PCSI): Nouvelle organisation des structures de soutien aux élèves en difficulté (satisfait)
- Erica Hennequin (VERTS): Recrudescence des feux en plein air (satisfaite)
- Frédéric Juillerat (UDC): Facture de la caisse de compensation envoyée à un employé retraité depuis cinq ans (partiellement satisfait)
- Michel Choffat (PDC): Participation des employés d'Etat au financement de l'assurance perte de gain maladie (non satisfait)
- Maryvonne Pic Jeandupeux (PS): Recommandation de la commission de la protection des

données à l'OVJ concernant la conservation des avis de la police (partiellement satisfaite)

- Jean-Daniel Tschan (PCSI): Mutisme du Gouvernement suite aux interpellations de citoyens et de communes concernant les nuisances des éoliennes (partiellement satisfait)
- Damien Lachat (UDC): Possibilités légales pour la police jurassienne de traquer les pédophiles (partiellement satisfait)
- Yves Gigon (PDC): Contrat d'assurance flotte en responsabilité civile renouvelé avec une agence non jurassienne (satisfait)
- Lucienne Merguin Rossé (PS): Influence sur les options de la stratégie énergétique de l'avis favorable du ministre de l'énergie sur les centrales à gaz (partiellement satisfaite)
- Dominique Thiévent (PDC): Projet de nouvelle patinoire à Porrentruy et engagement du Gouvernement (satisfait)
- Martial Courtet (PDC): Suppression des horaires papier CFF dédiés à Porrentruy (satisfait)
- Gabriel Willemin (PDC): Manque de places dans les trains régionaux Delémont – Porrentruy aux heures de pointe (partiellement satisfait)

#### Présidence du Gouvernement

#### 3. Question écrite N° 2478

**Papier recyclé, état des lieux...** Erica Hennequin (VERTS)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

#### Département de la Formation, de la Culture et des Sports

#### 19. Arrêté de subvention pour la rénovation et l'agrandissement du bâtiment de l'Ecole jurassienne et Conservatoire de Musique à Delémont

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 55 députés.

**20. Question écrite N° 2477**

**Stands de tir régionaux: une planification à revoir absolument.** Giuseppe Natale (CS-POP)  
L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes****4. Interpellation N° 788**

**Les beaux jours arrivent, que deviennent nos abeilles?** Maurice Jobin (PDC)  
Développement par l'auteur.  
La réponse du Gouvernement sera donnée lors de la prochaine séance.

**5. Arrêté relatif au traitement de l'initiative populaire cantonale «Pour la sécurité sanitaire»**

L'entrée en matière n'est pas combattue.  
Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.  
Au vote, l'arrêté est accepté par 42 voix contre 4.

**6. Motion N° 1024**

**Pour permettre l'insertion professionnelle des personnes à l'aide sociale.** André Parrat (CS-POP)  
(Ce point est reporté à la prochaine séance.)

**7. Motion N° 1026**

**Tableau de bord pour la gestion des effectifs de l'administration.** Gabriel Schenk (PLR)  
Développement par l'auteur.  
Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire accepte.  
Au vote, le postulat N° 1026a est accepté par 32 voix contre 22.

**8. Question écrite N° 2474**

**Interrogations sur la valeur du point Swiss DRG.** Alain Bohlinger (PLR)  
L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

**9. Question écrite N° 2475**

**L'utilisation des PC à l'AVS par les résidents dans les EMS.** Serge Caillet (PLR)  
L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**10. Question écrite N° 2479**

**Prix des pensions à charge des résidents des EMS.** Paul Froidevaux (PDC)  
L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**26. Résolution N° 145**

**Développement durable: Cargo-CFF Delémont doit rester un atout majeur!** Damien Chappuis (PCSI)  
Développement par l'auteur.  
Au vote, la résolution N° 145 est acceptée par 53 députés.

**Département des Finances, de la Justice et de la Police****11. Loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (première lecture)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Le procès-verbal N° 24 est accepté tacitement.

La séance est levée à 12 h 20.

Delémont, le 26 avril 2012.

Au nom du Parlement  
La présidente: Corinne Juillerat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 26 de la séance du Parlement du mercredi 25 avril 2012**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Corinne Juillerat (PS), présidente.

Scrutateurs: Clovis Brahier (PS) et Gérard Brunner (PLR).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Marcel Ackermann (PDC), Jacques-André Aubry (PDC), Jean-Louis Berberat (PDC), Francis Charmillot (PS), David Eray (PCSI), Jean-Marc Fridez (PDC), Maria Lorenzo-Fleury (PS), Giuseppe Natale (CS-POP), André Parrat (CS-POP), Gilles Pierre (PS), Edgar Sauser (PLR), Emmanuelle Schaffter (VERTS), Thomas Stettler (UDC) et Maëlle Willemin (PDC).

Suppléants: Jean-Luc Charmillot (PDC), Françoise Chaignat (PDC), Marie-Françoise Chenal (PDC), Josiane Daepf (PS), Jean-Daniel Tschan (PCSI), Josiane Sudan (PDC), Pierre Brülhart (PS), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), Jean Bourquard (PS), Samuel Miserez (PLR), Christophe Terrier (VERTS), Damien Lachat (UDC) et Claude Mertenat (PDC).

(La séance est ouverte à 14 h 15 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

**Département des Finances, de la Justice et de la Police (suite)****11. Loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (première lecture) (suite)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Gouvernement et minorité de la commission:

Section 5: Financement

Article 23

Les dépenses d'investissements et de fonctionnement de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sont soumises à la répartition des charges entre l'Etat et les communes de la même manière que les dépenses de l'action sociale.

Majorité de la commission:

(Suppression de la section 5.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 14.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 55 députés.

**12. Décret concernant les émoluments de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (première lecture)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, le décret est accepté par 58 députés.

**13. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse (première lecture)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

**14. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (autorité de protection de l'enfant et de l'adulte) (première lecture)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 59 députés.

**15. Modification de la loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté** (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 57 députés.

**16. Modification du décret sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques** (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 58 députés.

**17. Loi portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte** (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 58 députés.

**18. Question écrite N° 2481**

**Braquages et brigandages: que fait la police pour les commerçants?** Yves Gigon (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**Département de l'Environnement et de l'Équipement**

**21. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (création du Service des infrastructures et du Service du développement territorial)** (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 53f (nouveau), lettre a

Section de l'énergie

Majorité de la commission et Gouvernement:

élaboration et suivi de la mise en œuvre des objectifs de la politique énergétique cantonale;

Minorité de la commission:

élaboration, mise en œuvre et suivi des objectifs de la politique énergétique cantonale;

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 30 voix contre 26.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 50 voix contre 3.

**22. Interpellation N° 789**

**Stratégie énergétique: quel est l'état de la situation?** Claude Schlüchter (PS)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**23. Interpellation N° 791**

**Régime cantonal d'application de l'article 5 LAT.** Vincent Wermeille (PCSI)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Anne Roy-Fridez (PDC) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**24. Interpellation N° 792**

**Indépendance du Service de l'énergie.**

Erica Hennequin (VERTS)

Développement par l'auteur.

L'interpellatrice est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Raphaël Ciochi (PS) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**25. Question écrite N° 2480**

**Trente notions et méthodes de mesure en voie d'harmonisation.** Claude Schlüchter (PS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

La séance est levée à 17 h 10.

Delémont, le 26 avril 2012.

Au nom du Parlement  
La présidente: Corinne Juillerat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Loi**

**portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte du 25 avril 2012**

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,  
— vu la loi du ... sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte<sup>1</sup>,

arrête:

**I.**

La loi du 9 novembre 1978 sur le droit de cité<sup>2</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 7** (nouvelle teneur)

**Article 7** Lorsqu'une personne possède le droit de cité de plusieurs communes, son origine est déterminée par le droit de cité de celle de ces communes qui est en même temps son domicile actuel ou qui a été son dernier domicile; sinon, est déterminant le dernier droit de cité communal que cette personne ou ses ascendants ont acquis (article 22 CC).

**II.**

Le décret du 6 décembre 1978 concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité<sup>3</sup> est modifié comme il suit:

**Article 2** (nouvelle teneur)

**Article 2** <sup>1</sup>La possession de l'ancien droit de bourgeoisie dans une commune emporte celle du droit de cité de cette même commune (article 2, alinéa 3, LDC).

<sup>2</sup>Lorsqu'une personne possède le droit de cité de plusieurs communes, son origine est déterminée par le droit de cité de celle de ces communes qui est en même temps son domicile actuel ou qui a été son dernier domicile; sinon, est déterminant le dernier droit de cité communal que cette personne ou ses ascendants ont acquis (article 22 CC).

**III.**

La loi du 18 février 2009 concernant le contrôle des habitants<sup>4</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 21, lettre b, chiffre 5** (nouvelle teneur)

5. l'existence d'une curatelle de portée générale ou d'un mandat pour cause d'incapacité en cours ou de toute autre curatelle communiquée par l'autorité de protection.

**IV.**

La loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques<sup>5</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 2, alinéa 5** (nouvelle teneur)

<sup>5</sup>Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité ne sont pas électeurs.

**Article 6, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 6** <sup>1</sup>Sont éligibles à toutes les fonctions publiques les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans, qui ne sont pas protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité.

**V.**

La loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative)<sup>6</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 227, alinéa 2<sup>bis</sup>** (nouvelle teneur) **et alinéa 2<sup>ter</sup>** (nouveau)

<sup>2bis</sup>Elle jouit également de cette faculté dans les contestations entre époux, parents et alliés, ainsi que dans les contestations dérivant du droit des successions et du droit de la famille, en particulier du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.

<sup>2ter</sup>Sauf violation manifeste des règles de droit, il n'est pas alloué de dépens dans les affaires relevant du droit de la filiation et du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.

**VI.**

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale<sup>7</sup> est modifié comme il suit:

**Article 28, lettre c** (nouvelle teneur)

- c) les émoluments en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.

**VII.**

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments judiciaires<sup>8</sup> est modifié comme il suit:

**Article 14, alinéa 4** (nouvelle teneur)

<sup>4</sup>Elle perçoit un émolument de 50 à 500 points pour les décisions en matière de protection de l'enfant et de l'adulte, de bourses et d'assistance judiciaire gratuite.

**Article 30, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup>Le tuteur ou le curateur cité d'un prévenu indigent peut recevoir la même indemnité qu'un témoin.

**VIII.**

La loi du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relative à la justice pénale des mineurs<sup>9</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 19** (nouvelle teneur)

**Article 19** Si le juge des mineurs constate au cours d'une procédure qu'un acte a été commis par un enfant de moins de 10 ans, il avise ses représentants légaux et, s'il apparaît que l'enfant a besoin d'une aide particulière, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

**IX.**

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes<sup>10</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 36, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité découlant de travaux de caractère industriel effectués par le personnel de la commune.

**X.**

Le décret du 6 décembre 1978 sur la police locale<sup>11</sup> est modifié comme il suit:

**Article 6, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 6** <sup>1</sup>En ce qui concerne les mesures de police d'autres autorités administratives (office des poursuites et faillites, autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, autorités d'aide sociale, etc.), la police locale est tenue au besoin de prêter son concours, sur réquisition de ces autorités. Les organes de police des différentes communes, ainsi que ceux de la commune et de l'Etat, doivent se prêter aide mutuellement. Les contestations au sujet de cette obligation sont vidées par le juge administratif du Tribunal de première instance.

**XI.**

Le décret du 6 décembre 1978 sur l'établissement d'inventaires<sup>12</sup> est modifié comme il suit:

**Article 3a, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup>L'inventaire public selon l'article 405, alinéa 3, du Code civil suisse est ordonné par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

**Article 7, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>L'administrateur de la masse, chaque héritier, le tuteur, le curateur, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et, quand les frais sont à la charge de l'Etat, le Service des contributions, peuvent demander la taxation de la note.

**Article 9, alinéa 1, lettre a** (nouvelle teneur)

- a) cette personne vivait seule et ne faisait pas l'objet d'une mesure de protection;

**Article 44 et note marginale** (nouvelle teneur)

**Article 44** Dans les cas de l'article 55, alinéa 1, lettres a, b et d, de la loi d'introduction du Code civil suisse, le notaire doit en outre soumettre l'inventaire à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

**Article 46, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>S'il s'agit d'une tutelle ou d'une curatelle comprenant une gestion de biens, l'administrateur de la masse est remplacé par le tuteur ou le curateur. Il est loisible à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de proposer le notaire.

**Article 47, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>A cette fin, l'administrateur de la masse, le tuteur ou le curateur, doivent mettre le notaire en mesure de prendre connaissance de l'état des biens de la succession ou de la personne protégée et lui fournir tous renseignements nécessaires.

**Article 51, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>S'il s'agit d'un inventaire de tutelle ou de curatelle, le notaire invite à participer aux opérations l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, le tuteur ou le curateur et la personne protégée, pour autant que cette dernière soit âgée d'au moins seize ans et capable de discernement; s'il s'agit d'un inventaire successoral, l'administrateur et les héritiers.

**Article 60, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup>Les frais de l'inventaire public incombent à la personne au bénéfice d'une mesure de protection ou à la succession et, si cette dernière ne suffit pas, aux héritiers qui l'ont demandé.

**XII.**

La loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse<sup>13</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 25** (nouvelle teneur)

**Article 25** Les autorités chargées de l'action sociale (notamment: le Service de l'action sociale), qui fournissent des secours à l'intéressé, ainsi que l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ont qualité pour porter plainte en cas de violation d'une obligation d'entretien (article 217 CP).

**XIII.**

La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)<sup>14</sup> du 16 juin 2010 est modifiée comme il suit:

**Article 31, alinéa 4, chiffre 10** (nouvelle teneur)

10. article 62c, alinéa 5: Avis à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte;

**XIV.**

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (Loi scolaire)<sup>15</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 77, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Si les parents n'y remédient pas eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, les enseignants et les autorités scolaires dénoncent à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte les menaces qui pèsent sur le développement et la santé des élèves.

**XV.**

La loi du 25 avril 1985 sur les bourses et prêts d'études<sup>16</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 16, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 16** <sup>1</sup>Est considéré comme domicile juridique en matière de bourses le domicile civil des parents du requérant ou celui de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte lorsque le requérant est au bénéfice d'une tutelle ou d'une curatelle de portée générale.

**XVI.**

La loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat<sup>17</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 10, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Les détenteurs de l'autorité parentale ou le tuteur décident de l'appartenance des mineurs de moins de seize ans.

**XVII.**

La loi d'impôt du 26 mai 1988<sup>18</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 147, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 147** <sup>1</sup>Les héritiers du contribuable, son tuteur, son curateur, dans la mesure où cela entre dans le cadre de sa mission, ou le liquidateur lui sont subrogés dans une procédure de taxation en cours.

**Article 195, alinéa 4** (nouvelle teneur)

<sup>4</sup>Au moins un des héritiers ayant l'exercice des droits civils et le représentant légal d'héritiers mineurs ou protégés par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'incapacité doivent assister à l'inventaire.

**XVIII.**

La loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation (LISD)<sup>19</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 6, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup>Dans le cas de succession d'une personne déclarée absente par l'autorité jurassienne, est réputé dernier domicile de cette personne le siège de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte qui administre ses biens.

**Article 8, note marginale et alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Les mineurs, sous autorité parentale ou sous tutelle, ainsi que les personnes au bénéfice d'une curatelle de portée générale ou d'un mandat pour cause d'incapacité qui participent à une succession ou à une donation sont assujettis personnellement à l'impôt.

**Article 37, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Si le défunt ou le donateur était au bénéfice d'une curatelle de portée générale, ou d'une curatelle pour cause d'absence, ladite part revient à la commune du siège de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

**XIX.**

La loi du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux<sup>20</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 25, alinéa 4**

(Abrogé.)

**XX.**

La loi sanitaire du 14 décembre 1990<sup>21</sup> est modifiée comme il suit:

**Remplacement d'expression**

L'expression « Service de la santé » est remplacée par « Service de la santé publique » aux articles suivants:

6; 7, alinéa 1; 9, alinéa 1; 13, alinéa 1; 14, alinéas 1 et 2; 17; 38 et note marginale; 48, alinéa 2; 54, alinéa 3; 66, alinéa 3; 71, alinéa 1; 77a.

**Article 7, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 7** <sup>1</sup>Le Service de l'enseignement et le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire organisent l'éducation à la santé, en collaboration avec le Service de la santé publique:

**Article 8, alinéa 1, lettre f** (nouvelle teneur)

f) la lutte contre les addictions dues aux substances psychoactives (tabac, alcool, stupéfiants, médicaments, etc.) ou à d'autres causes (addictions comportementales);

**Article 26a, alinéas 1 et 3** (nouvelle teneur)

**Article 26a** <sup>1</sup>Aucun soin ne peut être fourni et aucun examen clinique ne peut être subi sans le consentement libre et éclairé du patient concerné capable de discernement, qu'il soit majeur, mineur ou sous curatelle de portée générale, sauf si des intérêts vitaux de la collectivité l'exigent.

<sup>3</sup>Un patient capable de discernement peut à tout moment refuser ou interrompre des soins ou quitter un établissement. Le dispensateur de soins a alors le droit de lui demander de confirmer sa décision par écrit après l'avoir clairement informé des risques ainsi encourus. Sont réservées les dispositions concernant le placement à des fins d'assistance.

**Article 26b** (nouvelle teneur)

**Article 26b** Toute personne capable de discernement peut, conformément à la législation fédérale en la matière, rédiger des directives anticipées ou désigner une personne physique appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins médicaux à lui administrer et à décider en son nom.

**Articles 26c et 26d**

(Abrogés.)

**Article 28a** (nouvelle teneur)

**Article 28a** <sup>1</sup>Toute mesure de contrainte à l'égard des patients est en principe interdite. Demeurent réservées les mesures du droit pénal en matière de mesures de sûreté et du droit civil pour les personnes résidant dans un établissement médico-social ou sujettes à un placement à des fins d'assistance.

<sup>2</sup>A titre exceptionnel et, dans la mesure du possible après en avoir discuté avec le patient, son représentant thérapeutique, son représentant légal ou ses proches, le médecin responsable d'un établissement hospitalier peut, après consultation de l'équipe soignante, imposer pour une durée limitée des mesures de contrainte strictement nécessaires à la prise en charge d'un patient capable de discernement ou incapable de discernement lorsque ces mesures vont à l'encontre de sa volonté présumée:

- si le comportement du patient présente un danger grave pour sa sécurité ou sa santé ou pour celle d'autres personnes et
- si d'autres mesures moins restrictives de la liberté personnelle ont échoué ou n'existent pas.

<sup>3</sup>On entend par mesure de contrainte, au sens de l'alinéa précédent, l'isolement, la contention et la limitation des contacts avec l'extérieur.

<sup>4</sup>Le médecin responsable peut déléguer cette prérogative à un autre dispensateur de soins de l'établissement.

<sup>5</sup>Pour le surplus, les dispositions du Code civil relatives aux mesures limitant la liberté de mouvement des personnes résidant dans un établissement médico-social s'appliquent aux mesures prises en vertu du présent article.

**Article 28b**

(Abrogé.)

**Article 28c, alinéa 1, lettre c** (nouvelle teneur)

c) instruire et statuer sur les cas de violation des dispositions des droits des patients dont elle prend connaissance par elle-même ou qui lui sont dénoncés sur

plainte; demeure réservée la compétence de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de statuer sur les plaintes relatives aux mesures de contrainte;

**Article 28d** (nouvelle teneur)

**Article 28d** Toute personne séjournant en établissement hospitalier ou médico-social, son représentant légal ou thérapeutique ou ses proches peuvent s'adresser au médiateur ou déposer une plainte auprès de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou de la commission de surveillance des droits des patients.

**Article 75**

(Abrogé.)

**XXI.**

La loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC) <sup>22</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 2, alinéa 1<sup>bis</sup>** (nouvelle teneur)

<sup>1bis</sup>Le séjour dans un home, un hôpital ou tout autre établissement ne fonde aucune nouvelle compétence; il en va de même du placement dans une famille d'une personne, au bénéfice ou non d'une mesure de protection du droit civil, décidé par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par une autre autorité.

**XXII.**

La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale<sup>23</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 8, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Elles signalent sans retard à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et aux autorités compétentes en matière de mesures d'assistance et de placement à des fins d'assistance les faits pouvant justifier leur intervention.

**Article 49, lettres f et g** (nouvelle teneur)

- f) d'assumer la prise en charge de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte;
- g) de soutenir l'aide bénévole fournie par les particuliers dans le domaine de l'action sociale et en matière de protection de l'enfant et de l'adulte;

**Article 64, lettre g** (nouvelle teneur)

- g) autorise les placements dans des établissements situés hors du Canton, à l'exclusion des mesures de placement à des fins d'assistance;

**XXIII.**

Le décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales<sup>24</sup> est modifié comme il suit:

**Article 6, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Pour le placement d'enfants chez des parents nourriciers, l'autorisation est délivrée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par une autre autorité désignée par le Gouvernement. Ce dernier règle, par voie d'ordonnance, le placement d'enfants.

**Article 21, alinéa 1, chiffre 1, 6e tiret** (nouvelle teneur)

- d'assumer des mandats de protection de l'enfant ou de l'adulte ou d'assistance de probation;

**XXIV.**

La loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse<sup>25</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 11, alinéas 1 et 3** (nouvelle teneur)

**Article 11** <sup>1</sup>La protection de la jeunesse consiste en aide volontaire et en mesures de droit civil et de droit pénal. Elle relève des organismes publics ou privés œuvrant dans ce domaine, de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, des tribunaux civils et du Tribunal des mineurs.

<sup>3</sup>Les mesures de droit civil sont ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et les tribunaux civils; elles sont exécutées par les services sociaux régionaux et les institutions éducatives et médicales cantonales et extra-cantonales et, le cas échéant, par les privés désignés à cet effet. Demeurent réservées les compétences d'autres organismes dans les cas d'urgence.

**Article 12** (nouvelle teneur)

**Article 12** Toute personne qui constate ou dispose d'éléments fondés pour présumer qu'un enfant est victime de mauvais traitements, de quelque nature que ce soit, ou ne reçoit pas les soins et l'attention commandés par les circonstances, a le droit d'en informer l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

**Article 13, alinéas 1 et 3** (nouvelle teneur)

**Article 13** <sup>1</sup>Tout agent public cantonal ou communal qui acquiert connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, qu'un enfant est victime de mauvais traitements, de quelque nature que ce soit, ou ne reçoit pas les soins et l'attention commandés par les circonstances, est tenu d'en informer l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou son supérieur hiérarchique à l'intention de cette dernière.

<sup>3</sup>L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte avise, s'il y a lieu, les autorités de justice pénale.

**Article 15, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Il veille à une collaboration efficace avec le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, ainsi qu'entre les autorités et les organismes qui œuvrent en faveur de la jeunesse, en particulier entre les autorités administratives cantonales et communales, les autorités scolaires, le corps enseignant, les associations d'aide à l'enfance, les organisations de jeunesse, les associations socio-culturelles et sportives, les associations de parents, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, les services sociaux régionaux, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, les autorités judiciaires, le Centre médico-psychologique, l'Office de la culture, l'Office des sports, la Police, les infirmières scolaires, les professionnels de la santé et les autres services spécialisés privés ou publics

**XXV.**

La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)<sup>26</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 28, lettres b et c** (nouvelle teneur)

- b) font l'objet d'une mesure prévue par la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance;
- c) sont, en raison de leur abus d'alcool, au bénéfice d'une mesure de protection du droit civil ou à la charge de l'aide sociale.

**Article 84, alinéa 1, chiffre 3** (nouvelle teneur)

- 3. celui qui, sciemment, héberge ou reçoit des clients ou des hôtes frappés d'une interdiction ou d'une mesure au sens des articles 22 et 28;

**XXVI.**

La loi du 26 octobre 1978 sur le jeu<sup>27</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 6** (nouvelle teneur)

**Article 6** Il est défendu aux représentants légaux des mineurs et des majeurs au bénéfice d'une mesure de protection du droit civil de reconnaître ou de payer les dettes contractées au jeu ou à la suite de gageures par les personnes placées sous leur autorité. Ils peuvent répéter les dettes de cette nature qui auraient été payées par ces personnes.

**XXVII.**

La loi du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst)<sup>28</sup> est modifiée comme il suit:

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

**Article 5, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup>Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le détenteur de l'autorité parentale et l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

**XXVIII. Dispositions finales**

<sup>1</sup>La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 25 avril 2012.

Au nom du Parlement  
La présidente: Corinne Juillerat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup> RSJU 213.1	<sup>8</sup> RSJU 176.511	<sup>15</sup> RSJU 410.11	<sup>22</sup> RSJU 831.30
<sup>2</sup> RSJU 141.1	<sup>9</sup> RSJU 182.51	<sup>16</sup> RSJU 416.31	<sup>23</sup> RSJU 850.1
<sup>3</sup> RSJU 141.11	<sup>10</sup> RSJU 190.11	<sup>17</sup> RSJU 471.1	<sup>24</sup> RSJU 850.11
<sup>4</sup> RSJU 142.11	<sup>11</sup> RSJU 192.244.1	<sup>18</sup> RSJU 641.11	<sup>25</sup> RSJU 853.21
<sup>5</sup> RSJU 161.1	<sup>12</sup> RSJU 214.431	<sup>19</sup> RSJU 642.1	<sup>26</sup> RSJU 935.11
<sup>6</sup> RSJU 175.1	<sup>13</sup> RSJU 311	<sup>20</sup> RSJU 751.11	<sup>27</sup> RSJU 935.51
<sup>7</sup> RSJU 176.21	<sup>14</sup> RSJU 321.1	<sup>21</sup> RSJU 810.01	<sup>28</sup> RSJU 943.1

République et Canton du Jura

## Loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte du 25 avril 2012

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu les articles 440 et suivants du Code civil suisse<sup>1</sup>,

— vu l'article 28 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978<sup>2</sup>,

arrête:

**SECTION 1: Dispositions générales**

**Article premier** La présente loi vise à régler l'organisation et le fonctionnement de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après: l'autorité de protection).

**Article 2** Les termes désignant des personnes dans la présente loi s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**SECTION 2: Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte**

**Article 3** <sup>1</sup>L'autorité de protection est une autorité administrative rattachée au Département de la Justice.

<sup>2</sup>Elle agit de manière indépendante.

**Article 4** L'autorité de protection est composée de trois membres permanents professionnels et d'au moins trois membres non permanents provenant de différentes professions déployant une activité en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.

**Article 5** <sup>1</sup>Les membres permanents comprennent un juriste, un travailleur social et un psychologue.

<sup>2</sup>Ils sont engagés par le Gouvernement conformément à la loi sur le personnel de l'Etat.

**Article 6** <sup>1</sup>Les membres non permanents comprennent notamment un médecin généraliste ou un pédiatre, un psychiatre et une personne du domaine financier ou fiduciaire.

<sup>2</sup>Ils sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.

**Article 7** <sup>1</sup>L'autorité de protection est présidée par le membre permanent juriste.

<sup>2</sup>Les deux autres membres permanents assument la fonction de vice-président.

**Article 8** <sup>1</sup>L'autorité de protection dispose d'un secrétariat, de travailleurs sociaux, de contrôleurs de comptes et de ressources en matière juridique.

<sup>2</sup>Le Gouvernement arrête la dotation en personnel de l'autorité de protection.

**Article 9** <sup>1</sup>L'autorité de protection a son siège à Delémont.

<sup>2</sup>Elle peut tenir ses audiences dans les trois districts, en fonction des affaires à traiter.

**Article 10** <sup>1</sup>L'autorité de protection exerce toutes les attributions incombant à l'autorité de protection de l'adulte et à l'autorité de protection de l'enfant en vertu de la législation fédérale.

<sup>2</sup>Elle a en outre les attributions suivantes:

- elle pourvoit à la garde, en lieu sûr, des titres, objets de valeur, documents importants et autres objets semblables des personnes protégées;
- elle veille à ce que l'argent comptant des personnes protégées soit placé de manière sûre et rémunératrice;
- elle tient le registre des tutelles, des curatelles et des mesures de placement à des fins d'assistance, ainsi que le registre des comptes de tutelle et de curatelle;
- elle est habilitée à demander la déclaration d'absence dans le cas de l'article 550 du Code civil suisse<sup>1</sup>;
- elle accomplit toute autre tâche qui lui est dévolue par la législation.

**Article 11** <sup>1</sup>L'autorité de protection prend ses décisions de manière collégiale, dans une composition de trois membres comprenant son président ou un vice-président.

<sup>2</sup>Lorsqu'une audience n'est pas nécessaire, elle peut statuer par voie de circulation.

**Article 12** Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral, le président de l'autorité de protection ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un vice-président, peut statuer seul dans les cas suivants:

- mesures urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir à temps l'autorité collégiale;
- dépôt d'une requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du tribunal compétent en matière de divorce ou de séparation (article 134, alinéa 1, CC);
- approbation de conventions relatives aux contributions d'entretien (article 134, alinéa 3, et article 287 CC);
- dépôt d'une requête visant à faire représenter un enfant dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation (article 146, alinéa 2, chiffre 2, CC);
- consentement à l'adoption d'un enfant sous tutelle (article 265, alinéa 3, CC);
- enregistrement du consentement à l'adoption à donner par le père et la mère (article 265a, alinéa 2, CC);
- transfert de l'autorité parentale au père (article 298, alinéa 2, CC);
- attribution de l'autorité parentale conjointe (article 298a, alinéa 1, CC);
- octroi de l'autorisation de placer un enfant auprès de parents nourriciers et organisation de la surveillance de l'enfant (article 316, alinéa 1, CC);
- décision ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports relatifs aux biens de l'enfant (article 318, alinéa 3, et 322, alinéa 2, CC);
- octroi de l'autorisation d'opérer des prélèvements sur les biens de l'enfant (article 320, alinéa 2, CC);
- octroi du consentement requis pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens (article 374, alinéa 3, CC);
- désignation de la personne habilitée à représenter une personne incapable de discernement dans le cadre de mesures médicales (article 381, alinéa 2, et article 382, alinéa 3, CC);
- demande relative au transfert de la compétence en cas de changement de domicile (article 442, alinéa 5 CC);
- autorisation de déroger au devoir de garder le secret (article 413, alinéa 2, CC);
- refus de l'autorisation de consulter le dossier (article 449b CC);
- exécution des décisions de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (article 450g CC)
- délivrance d'informations sur l'existence d'une mesure de protection à l'égard d'une personne déterminée (article 451, alinéa 2, CC);
- requête en établissement d'un inventaire (article 553, alinéa 1, chiffre 3, CC).

**Article 13** Le secrétariat assume les tâches ordinaires de secrétariat et de gestion de l'autorité de protection en se conformant aux instructions des membres de celle-ci. Il tient la comptabilité de cette autorité.

**Article 14** Les travailleurs sociaux employés à l'autorité de protection procèdent notamment aux évaluations de situations et aux enquêtes sociales requises par les membres de cette dernière.

**Article 15** <sup>1</sup>Les contrôleurs de comptes procèdent au contrôle des comptes relatifs aux mesures de protection et à l'examen du rapport du curateur ou du tuteur.

<sup>2</sup>Ils collaborent à l'établissement de l'inventaire des valeurs patrimoniales que doit gérer le curateur ou le tuteur.

**Article 16** L'autorité de protection peut confier des tâches d'ordre juridique à son personnel disposant des qualifications et connaissances nécessaires en la matière, telles que la fourniture de renseignements, l'examen de questions juridiques particulières, la rédaction et la motivation de projets de décisions, l'examen de conventions et l'audition de personnes.

**Article 17** <sup>1</sup>Les membres permanents et le personnel de l'autorité de protection ont le statut d'employé de l'administration cantonale et sont soumis à la législation en la matière.

<sup>2</sup>Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, la rémunération des membres non permanents de l'autorité de protection.

### SECTION 3: Collaboration

**Article 18** L'autorité de protection collabore avec les autorités communales pour l'institution et l'administration des mesures de protection. Elle peut en particulier requérir et échanger des renseignements sur la situation personnelle de la personne à protéger.

**Article 19** <sup>1</sup>L'autorité de protection collabore avec les services sociaux régionaux pour l'institution et l'administration des mesures de protection.

<sup>2</sup>Elle peut en particulier confier des mandats d'expertise dans les situations complexes et dans celles relatives à la protection de l'enfant.

<sup>3</sup>Elle attribue les mandats de curatelle nécessitant des compétences professionnelles aux curateurs des services sociaux régionaux, en particulier ceux concernant les mesures de protection de l'enfant.

**Article 20** L'autorité de protection collabore, dans la mesure indiquée par les circonstances du cas, avec le Service de l'action sociale.

### SECTION 4: Autorité de surveillance et autorités judiciaires

**Article 21** <sup>1</sup>La Cour administrative du Tribunal cantonal est l'autorité de surveillance de l'autorité de protection.

<sup>2</sup>Elle est également l'instance judiciaire de recours pour les décisions de cette autorité.

**Article 22** Le juge administratif du Tribunal de première instance est l'instance compétente pour les cas mentionnés à l'article 439 du Code civil suisse, ainsi que pour les mesures préalables et postérieures découlant de la loi sur les mesures d'assistance et le placement à des fins d'assistance<sup>3</sup>.

### SECTION 6: Dispositions transitoires et finales

**Article 24** Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

**Article 25** L'organisation prévue par la présente loi peut être revue en cas de création d'une institution commune interjurassienne chargée de la protection de l'enfant et de l'adulte.

**Article 26** <sup>1</sup>Le Gouvernement règle le passage au nouveau système.

<sup>2</sup>Il règle en particulier:

1. la phase de constitution et l'entrée en fonction de l'autorité de protection;

2. les modalités de transmission des dossiers des autorités tutélaires et de l'autorité tutélaire de surveillance à l'autorité de protection;

3. les autres problèmes de transition qui peuvent surgir.

**Article 27** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Article 28** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le 25 avril 2012.

Au nom du Parlement  
La présidente: Corinne Juillerat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RS 210

<sup>2</sup>RSJU 211.1

<sup>2</sup>RSJU 213.32

République et Canton du Jura

## Loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté Modification du 25 avril 2012

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura  
arrête:

I.

La loi du 24 octobre 1985 sur les mesures d'assistance et la privation de liberté<sup>1</sup> est modifiée comme il suit:

**Titre** (nouvelle teneur)

**Loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance**

**Article premier** (nouvelle teneur)

**Article premier** <sup>1</sup>La présente loi a pour but de régler l'application des dispositions fédérales concernant le placement à des fins d'assistance (articles 426 et suivants CC<sup>2</sup>).

<sup>2</sup>Elle fixe en outre les conditions dans lesquelles peuvent être ordonnées des mesures préalables destinées à éviter un placement à des fins d'assistance.

**Article 2** (nouvelle teneur)

**Article 2** Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes adultes et, à l'exception du chapitre II et des articles 52 à 54, aux mineurs.

**Article 6 et note marginale** (nouvelle teneur)

**Article 6** Est également réservée à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte la possibilité de prendre des mesures autres que celles prévues par la présente loi, conformément aux dispositions du Code civil suisse.

**Article 9, alinéas 1 et 2** (nouvelle teneur)

**Article 9** <sup>1</sup>Les autorités judiciaires et administratives peuvent annoncer à l'autorité les cas nécessitant la prise de mesures au sens de la présente loi et dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs tâches. Cette faculté appartient également aux personnes soumises au secret professionnel; elles doivent préalablement se faire délier dudit secret.

<sup>2</sup>Toute personne ou organisation a le droit de signaler à l'autorité les cas nécessitant des mesures au sens de la présente loi.

**Article 11, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Dans ce cas, les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont applicables par analogie.

**Article 12** (nouvelle teneur)

**Article 12** En cas de nécessité, l'autorité procure d'office un avocat à la personne faisant l'objet de la procédure de placement à des fins d'assistance. Le mandataire désigné est rémunéré selon les normes applicables à l'assistance judiciaire gratuite.

**Article 13** (nouvelle teneur)

**Article 13** La personne en cause peut se faire représenter dans toutes les phases de la procédure par l'un de ses proches, par une personne de confiance ou par un avocat.

**Article 14, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 14** <sup>1</sup>La décision, qui contient notamment les motifs justifiant la mesure prise, est communiquée par écrit à l'intéressé et, le cas échéant, à son mandataire, à son représentant légal et à la personne de confiance.

**Article 15** (nouvelle teneur)

**Article 15** Lorsque l'autorité prononce un placement à des fins d'assistance, elle en informe en temps utile l'autorité compétente si des mesures doivent être prises envers les personnes dont l'intéressé à la charge ou concernant ses biens.

**Article 16, alinéa 1 et note marginale** (nouvelle teneur) et **alinéa 2** (abrogé)

**Article 16** <sup>1</sup>L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du lieu de résidence de la personne en cause ou le médecin informe sans délai l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du domicile des mesures prises en vertu de la présente loi ou qui paraissent devoir être prises.

**Article 18** (nouvelle teneur)

**Article 18** Sont considérées comme mesures préalables toutes les interventions officielles ou privées faites en faveur d'une personne pour la traiter, la soigner ou l'assister afin de lui éviter un placement à des fins d'assistance.

**Article 20** (nouvelle teneur)

**Article 20** L'autorité, après avoir pris l'avis d'un médecin, peut astreindre l'intéressé à suivre un traitement ambulatoire.

**Article 26 et note marginale** (nouvelle teneur)

**Article 26** Les mesures préalables décrites aux articles 20 à 25 sont prises par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

**Article 27**

(Abrogé.)

**Article 29** (nouvelle teneur)

**Article 29** <sup>1</sup>Le placement ou le maintien de personnes dans un établissement approprié n'est possible que si les conditions des articles 426 et 427 du Code civil suisse sont remplies.

<sup>2</sup>Le placement ou le maintien de mineurs en établissement est autorisé aux conditions de l'article 310 du Code civil suisse.

**Article 30** (nouvelle teneur)

**Article 30** Le placement à des fins d'assistance ne peut être ordonné que si les mesures préalables décrites au chapitre II ci-dessus ou des mesures de protection se sont révélées ou se révéleraient insuffisantes.

**Article 31 et note marginale** (nouvelle teneur)

**Article 31** <sup>1</sup>L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est l'autorité compétente pour prononcer le placement à des fins d'assistance à l'égard des personnes domiciliées dans le Canton.

<sup>2</sup>En cas de péril en la demeure, elle est en outre compétente pour prononcer de telles mesures envers toutes les personnes qui se trouvent dans le Canton.

**Articles 32 à 34**

(Abrogés.)

**Article 35** (nouvelle teneur)

**Article 35** <sup>1</sup>En cas de péril en la demeure ou lorsqu'il doit être opéré à bref délai, le placement à des fins d'assistance peut être ordonné par un médecin autorisé à pratiquer sur le territoire cantonal.

<sup>2</sup>Le médecin doit être indépendant de l'établissement dans lequel il place la personne en cause.

**Article 36** (nouvelle teneur)

**Article 36** <sup>1</sup>La placement ou le maintien dans un établissement d'une personne souffrant de troubles psychiques ou d'une déficience mentale ne peut être ordonné par l'autorité qu'avec le concours d'un expert médical.

<sup>2</sup>L'autorité sollicite également l'avis d'un expert dans les autres cas lorsque les conditions du placement à des fins

d'assistance ne peuvent pas être constatées clairement ou afin de déterminer l'établissement approprié.

<sup>3</sup>Lorsque, pour les besoins de l'expertise, la personne en cause doit être internée, la durée de l'internement sera strictement limitée au temps nécessaire à l'examen; les prescriptions sur le placement à des fins d'assistance sont applicables par analogie.

**Article 37 et note marginale** (nouvelle teneur)

**Article 37** Avant de statuer, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte demande un rapport à la commune de domicile sur la situation personnelle de la personne en cause.

**Article 38, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Si les autorités de justice pénale prononcent une mesure de sûreté, un placement chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement ou une peine privative de liberté de six mois au plus sans sursis, la procédure de placement est abandonnée; elle est reprise dans les autres cas, en règle générale, dès l'entrée en force du jugement pénal.

**Article 39, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 39** <sup>1</sup>La décision, prise après un examen approfondi de tous les éléments rassemblés durant la procédure, indique notamment le nom et le lieu de l'établissement au cas où le placement à des fins d'assistance est ordonné.

**Article 41** (nouvelle teneur)

**Article 41** <sup>1</sup>En cas de péril en la demeure, le placement à des fins d'assistance peut être ordonné à titre provisoire selon les conditions ci-après.

<sup>2</sup>Si l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte n'est pas encore en possession d'une expertise là où elle est requise, elle ordonne le placement sous réserve d'acceptation par l'établissement. En cas de divergence de vues, ce dernier informe immédiatement, avec l'indication des motifs, l'autorité qui a ordonné le placement. Celle-ci confirme ou rapporte sa décision.

<sup>3</sup>La décision de placement provisoire peut être notifiée et motivée oralement par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou le médecin qui l'ordonne. L'intéressé doit cependant être informé par écrit de son droit de recourir. La décision est confirmée par écrit dans les quarante-huit heures. Au surplus, l'article 14 est applicable.

**Article 42** (nouvelle teneur)

**Article 42** <sup>1</sup>Lorsque la décision de placement provisoire a été rendue par un médecin, ce dernier la communique dans tous les cas à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et lui transmet le dossier y relatif, dans les quarante-huit heures.

<sup>2</sup>Sauf levée de la mesure dans l'intervalle, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ouvre une procédure de placement ordinaire; elle prend contact avec les responsables de l'établissement où la personne est placée pour déterminer si le placement est toujours nécessaire.

<sup>3</sup>L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte rend une décision en procédure ordinaire sur le maintien en établissement dans les six semaines suivant la décision de placement provisoire à des fins d'assistance.

<sup>4</sup>Si la décision n'est pas rendue dans ce délai, la décision de placement provisoire devient caduque.

**Article 43** (nouvelle teneur)

**Article 43** <sup>1</sup>Le maintien provisoire en établissement d'une personne entrée de son plein gré qui demande à en sortir peut être décidé par le médecin-chef de l'établissement si elle met gravement en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou celles d'autrui.

<sup>2</sup>La décision de maintien provisoire peut être notifiée et motivée oralement par l'établissement. L'intéressé doit cependant être informé par écrit de son droit de recourir. La décision est confirmée par écrit dans les quarante-huit heures. Au surplus, l'article 14 est applicable.

<sup>3</sup>La décision est communiquée sans délai à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte avec le dossier y relatif.

<sup>4</sup>Sauf confirmation de la mesure par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par un médecin indépendant de l'établissement, la décision de maintien provisoire en établissement est valable trois jours au plus.

<sup>5</sup>Pour le surplus, l'article 42, alinéas 2 à 4, s'applique par analogie.

**Article 44** (nouvelle teneur)

**Article 44** <sup>1</sup>Toute personne entrant de son plein gré ou sur décision de l'autorité dans un établissement dans lequel des placements à des fins d'assistance sont effectués régulièrement ou occasionnellement reçoit, de même que son représentant légal et la personne de confiance, une note écrite l'informant de son droit d'en appeler au juge contre son maintien dans cet établissement ou le rejet d'une demande de libération.

<sup>2</sup>Lorsque l'établissement ne s'occupe qu'exceptionnellement de placement à des fins d'assistance, il veille à faire connaître sans délai les voies de droit à la personne en cause, à son représentant légal et à la personne de confiance.

**Article 46, alinéas 1 et 2** (nouvelle teneur)

**Article 46** <sup>1</sup>Lorsque le placement à des fins d'assistance a été ordonné par une mesure provisoire, la personne en cause doit être libérée dès que le danger qu'elle présente pour elle-même ou pour autrui n'est plus imminent.

<sup>2</sup>Demeure réservé l'article 42, alinéa 4.

**Article 47** (nouvelle teneur)

**Article 47** Lorsque le placement à des fins d'assistance a été ordonné en procédure ordinaire par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, celle-ci est aussi compétente pour en prononcer la mainlevée. Dans les autres cas, la compétence appartient à l'établissement.

**Article 48** (nouvelle teneur)

**Article 48** <sup>1</sup>L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte examine d'office, dans les six mois qui suivent le placement, si les conditions du maintien de la mesure sont encore remplies et si l'institution est toujours appropriée.

<sup>2</sup>Elle effectue un deuxième contrôle au cours des six mois qui suivent. Par la suite, elle effectue l'examen aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

<sup>3</sup>En principe, le résultat de l'examen est communiqué aux intéressés.

**Article 49** (nouvelle teneur)

**Article 49** Dès que l'état d'une personne ne nécessite plus son internement, l'établissement est tenu de la libérer, dans les cas où il est compétent pour prononcer la mainlevée ou, si cette compétence ne lui appartient pas, de proposer la mainlevée à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte; cette dernière statue rapidement.

**Article 50, alinéas 1 et 2** (nouvelle teneur)

**Article 50** <sup>1</sup>La personne placée, son représentant légal ou conventionnel, l'un de ses proches ou la personne de confiance, peut saisir en tout temps l'établissement d'une demande de libération; ce dernier statue rapidement.

<sup>2</sup>Si l'établissement n'est pas compétent pour prononcer la mainlevée, il transmet sans délai la demande à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, avec son préavis.

**Article 53, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Le cas échéant, l'autorité compétente pour prononcer la libération fait ordonner les mesures de protection qui s'imposent.

**Article 54** (nouvelle teneur)

**Article 54** <sup>1</sup>L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut, si nécessaire, obliger la personne en cause à se soumettre à de telles mesures sous peine de réintégration en établissement; la réintégration ne peut être ordonnée qu'aux conditions de l'article 426 du Code civil suisse.

<sup>2</sup>Lorsque l'établissement prononce la libération et que des mesures postérieures s'imposent, il en informe l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte; la compétence de prononcer des mesures contraignantes appartient à cette dernière.

**Article 55**

(Abrogé.)

**Article 56 et note marginale** (nouvelle teneur)

**Article 56** Les décisions portant sur des mesures préalables ou postérieures fondées sur les dispositions des chapitres II et IV, ainsi que les décisions fondées sur l'article 439 du Code civil suisse, peuvent, dans les dix jours dès leur communication, faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif du Tribunal de première instance.

**Article 57** (nouvelle teneur)

**Article 57** Les décisions du juge administratif du Tribunal de première instance et de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte en matière de mesures préalables ou postérieures et de placement à des fins d'assistance peuvent être attaquées dans les dix jours dès leur communication auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal.

**Article 58** (nouvelle teneur)

**Article 58** Le recours peut être déposé par la personne en cause, par un de ses proches ou par la personne de confiance.

**Article 59**

(Abrogé.)

**Article 61** (nouvelle teneur)

**Article 61** Le recours qui parvient à une autorité ou à un service incompétents doit être transmis immédiatement à l'autorité compétente.

**Article 64, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 64** Le recours prévu aux articles 56 et 57 n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité ne le prévoie dans la décision ou que l'autorité de recours n'en décide autrement, d'office ou sur requête.

**Article 65, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup>L'autorité de recours peut toutefois décider que le placement sera effectué dans un autre établissement.

**Article 65a** (nouvelle teneur)

**Article 65a** Le président de la Cour administrative statue seul sur les recours relatifs à des mesures provisoires.

**Article 67, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 67** <sup>1</sup>L'Etat veille à ce que les établissements nécessaires à l'exécution des placements à des fins d'assistance soient à disposition; il peut à cet effet conclure des conventions avec d'autres cantons ou avec des établissements privés.

**Article 69, alinéa 2 et note marginale** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Les mesures limitant la liberté de mouvement telles que notamment l'isolement, la contention, la limitation des contacts avec l'extérieur, de même que le traitement médicamenteux ne peuvent être ordonnées qu'aux conditions des articles 383 du Code civil suisse et 28a de la loi sanitaire.

**Article 71a** (nouvelle teneur)

**Article 71a** Un médecin appelé à intervenir pour ordonner une mesure de placement à des fins d'assistance en cas de péril en la demeure peut imposer des mesures de contrainte au sens de l'article 69, alinéa 2, lorsque l'urgence l'exige, notamment aux fins du transfert du patient en établissement.

**Article 72** (nouvelle teneur)

**Article 72** En cas de nécessité, l'exécution d'une mesure de placement à des fins d'assistance peut être exécutée avec l'aide de la police.

**Article 73** (nouvelle teneur)

**Article 73** La surveillance des établissements où sont exécutées des mesures de placement à des fins d'assistance incombe à la commission de surveillance des droits des patients.

**Article 74, alinéas 1 et 2** (nouvelle teneur)

**Article 74** <sup>1</sup>L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte tient un registre des personnes en faveur desquelles sont ordonnées des mesures au sens de la présente loi.

<sup>2</sup>Le registre est examiné par la Cour administrative du Tribunal cantonal.

**Article 75** (nouvelle teneur)

**Article 75** Le Département de la Justice peut autoriser des autorités d'autres cantons à placer des personnes dans les établissements sis sur territoire jurassien pour autant que ceux-ci soient capables de les recevoir et que les frais inhérents au placement soient garantis.

**Article 77** (nouvelle teneur)

**Article 77** Les débours sont supportés par l'Etat, sous réserve de répartition des dépenses conformément à la législation sur l'action sociale.

**Article 79, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 79** <sup>1</sup>Sauf disposition légale ou conventionnelle contraire, les frais découlant de l'exécution des mesures prévues par la présente loi et les frais accessoires sont supportés par la collectivité tenue à l'aide sociale sous réserve de répartition des dépenses conformément à la législation sur l'action sociale.

**Article 80 et note marginale** (nouvelle teneur)

**Article 80** <sup>1</sup>Pour les frais mentionnés à l'article 79, la collectivité tenue à l'aide sociale dispose d'un droit de recours envers la personne au bénéfice de la mesure, les personnes tenues de pourvoir à son entretien ou de la soutenir en vertu de la loi ou d'une convention, ainsi qu'envers les autres personnes tenues à remboursement selon la législation sur l'action sociale.

<sup>2</sup>Ce droit de recours est exercé conformément aux dispositions de la législation sur l'action sociale.

**Article 81** (nouvelle teneur)

**Article 81** Le juge civil statue sur les prétentions à des indemnités fondées sur l'article 454 du Code civil suisse.

II.

<sup>1</sup>La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 25 avril 2012.

Au nom du Parlement  
La présidente: Corinne Juillerat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 213.32  
<sup>2</sup>RS 210

République et Canton du Jura

## Loi d'introduction du Code civil suisse Modification du 25 avril 2012

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura  
arrête:

I.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978<sup>1</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 8**

Modification des renvois au Code civil suisse:

**Article 333, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup>Pour prendre les mesures nécessaires à l'égard des personnes de la maison d'un chef de famille atteintes de déficience mentale ou de troubles psychiques destinées à assurer la sécurité de celles-ci et des autres personnes.

**Article 11** (nouvelle teneur)

**Article 11** L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétente pour toutes les tâches qui lui sont dévolues en vertu des législations fédérale et cantonale.

**Article 12** (nouvelle teneur)

Modification des renvois au Code civil suisse:

**Article 30** (nouvelle teneur)

**Article 30** Pour autoriser les changements de nom (département auquel est rattaché le Service de la population).

Suppression:

Articles 269c et 371

**Article 16** (nouvelle teneur)

**Article 16** Les publications prévues par les articles 36, 174, 555, 558, 582, 662 du Code civil suisse et par l'article 359a du Code des obligations se font dans le Journal officiel.

**Article 17** (nouvelle teneur)

**Article 17** Dans les cas des articles 36, 555, 558, 582 et 662 du Code civil suisse, la publication devra avoir lieu trois fois de suite.

**Article 20** (nouvelle teneur)

**Article 20** Les officiers de l'état civil informeront d'office l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de toute naissance d'enfant n'ayant de rapport de filiation qu'avec la mère.

**Articles 23 à 25**

(Abrogés.)

**Article 26** (nouvelle teneur)

**Article 26** Le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou l'obligation de l'informer d'une situation dans laquelle un enfant est victime de mauvais traitements, ne reçoit pas les soins ou l'attention commandés par les circonstances, ou dont les intérêts ne sont pas sauvegardés de manière adéquate, se règle conformément aux articles 12 et 13 de la loi sur la politique de la jeunesse.

**Article 27**

(Abrogé.)

**Article 28** (nouvelle teneur)

**Article 28** L'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte est réglée par une loi spéciale.

**Articles 30 à 49**

(Abrogés.)

**Article 54, alinéa 1, lettre a** (nouvelle teneur)

**Article 54** <sup>1</sup>L'autorité communale compétente introduit une procédure des scellés:

a) au décès d'une personne qui vivait seule et ne bénéficiait pas d'une mesure de protection (tutelle, curatelle de représentation ou de portée générale ou mandat pour cause d'inaptitude);

**Article 55, alinéa 1, lettre a** (nouvelle teneur)

**Article 55** <sup>1</sup>La Recette et Administration de district fait dresser un inventaire:

a) lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle ou sous curatelle de représentation ou de portée générale;

II.

<sup>1</sup>La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 25 avril 2012.

Au nom du Parlement  
La présidente: Corinne Juillerat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 211.1

République et Canton du Jura

## Décret concernant les émoluments de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du 25 avril 2012

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments<sup>1</sup>,

arrête:

## SECTION 1: Dispositions générales

**Article premier** <sup>1</sup>L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte perçoit, sauf dispositions légales contraires, les émoluments fixés dans le présent décret.

<sup>2</sup>L'autorité de surveillance et les autorités de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte perçoivent des émoluments conformément à la législation sur les émoluments judiciaires.

**Article 2** Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Article 3** <sup>1</sup>Si la fortune à gérer consiste en un droit à des rendements, à des jouissances ou à d'autres revenus périodiques, dans les cas où il y a lieu de se baser sur la fortune nette, la valeur prise en compte correspond à vingt-cinq fois le rendement annuel moyen.

<sup>2</sup>Dans les cas de gestion de salaires, l'émolument est calculé sur la base du revenu annuel brut sans les prestations en nature.

**Article 4** Lorsque les fortunes de plusieurs personnes protégées sont gérées en commun et qu'il est rendu compte pour toutes à la fois, les émoluments sont calculés sur le montant de chaque fortune séparément.

**Article 5** <sup>1</sup>Il n'est pas perçu d'émolument lorsque l'assujéti n'est pas en mesure d'exercer une activité lucrative et dispose d'une fortune nette inférieure à 10000 francs ou lorsqu'il bénéficie de prestations de l'aide sociale.

<sup>2</sup>L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut renoncer à percevoir un émolument, en particulier dans les cas du droit de la filiation, lorsque cela est justifié par les circonstances. Cela peut notamment être le cas lorsque les intéressés collaborent activement avec l'autorité.

**Article 6** <sup>1</sup>Les débours ne sont pas comptés dans les émoluments. Ils sont portés en compte séparément et, sous réserve de l'alinéa 3, supportés par l'assujéti ou la personne tenue de pourvoir à son entretien.

<sup>2</sup>Les débours comportent notamment les frais de déplacement, de subsistance, de logement, de port, de communication, de publication, d'expertises, de confection d'inventaire par un notaire et autres nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'autorité.

<sup>3</sup>Lorsque l'assujéti et la personne tenue de pourvoir à son entretien ne disposent ni d'une fortune, ni de revenus suffisants, les débours sont supportés par la collectivité dont relève l'autorité.

**Article 7** <sup>1</sup>Les frais de déplacement, de subsistance et de logement doivent être limités au strict nécessaire.

<sup>2</sup>Ils sont pris en considération à raison du montant en vigueur pour les agents publics qui relèvent de la collectivité dont dépend l'autorité. Des montants supérieurs ne sont admissibles que dans les cas dûment justifiés.

**Article 8** Les émoluments et frais relatifs au placement à des fins d'assistance sont réglés dans la législation en la matière.

**Article 9** Pour le surplus, les dispositions du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale s'appliquent, en particulier les chapitres premier et V.

## SECTION 2: Emoluments

**Article 10** <sup>1</sup>L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte perçoit les émoluments suivants:

	Points
1. En cas d'existence d'un mandat pour cause d'inaptitude:	20 à 250
a) pour l'examen des questions y relatives et les indications au mandataire (article 363, alinéas 2 et 3 CC);	
b) pour compléter et interpréter le mandat (article 364 CC);	
c) pour le règlement d'affaires non couvertes par le mandat ou en cas de conflit d'intérêts entre le mandant et le mandataire (article 365, alinéa 2 CC);	

- d) pour fixer l'indemnisation du mandataire (article 366, alinéa 1 CC);
- e) pour prendre les mesures nécessaires ou donner des instructions au mandataire, si les intérêts du mandant sont en danger (article 368 CC)

2. En cas d'existence de directives anticipées du patient:	50 à 250
a) pour l'examen des questions relatives aux directives anticipées (article 373 CC);	
b) pour prendre les mesures nécessaires ou donner des instructions, si les directives anticipées ne sont pas respectées, si les intérêts du patient sont en danger ou si les directives anticipées ne sont pas l'expression de la libre volonté du patient	
3. En cas de représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré:	50 à 250
a) pour le consentement à des actes relevant de l'administration extraordinaire des biens (article 374, alinéa 3 CC);	
b) pour l'examen des conditions permettant la représentation et la décision et les indications y relatives (article 376, alinéa 1 CC);	
c) pour le retrait partiel ou total du pouvoir de représentation (article 376, alinéa 2 CC)	
4. En cas de représentation dans le domaine médical, pour la désignation d'un représentant (article 381, alinéa 2 CC)	50 à 250
5. Pour la prise et la levée de mesures provisionnelles ou provisoires (article 445 CC)	50 à 350
6. Pour l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle, y compris la nomination du tuteur ou du curateur, ainsi que pour la levée d'une telle mesure, avec les démarches y relatives	50 à 500
7. Pour la nomination d'un tuteur ou d'un curateur reprenant l'exécution d'une mesure en cours; saut contestation, aucun émolument n'est perçu en cas de reconduction dans ses fonctions de la même personne à la fin de sa période de fonction	50 à 300
8. Pour accomplir certains actes, donner mandat à un tiers ou désigner une personne ou un office qualifié (article 392 CC)	50 à 300
8. Pour le relevé des éléments d'un inventaire, par demi-journée	100 à 250
9. Pour:	20 à 100
a) l'établissement des inventaires;	
b) l'établissement des comptes et des rapports de tutelle, et de curatelle;	
c) la tenue du registre des comptes de tutelle ou de curatelle	
Si la fortune nette excède 100000 francs	jusqu'à 300
10. Pour l'examen des comptes et des rapports de tutelle ou de curatelle et la transcription	
10.1 Emolument de base	50
10.2 Supplément lorsque la fortune est:	
de 20000 francs à 50000 francs	50
de 50000 francs à 100000 francs	100
de 100000 francs à 250000 francs	150
de 250000 francs à 500000 francs	200
de 500000 francs à 750000 francs	450
de 750000 francs à 1000000 francs	500
de 1000000 francs et plus, par tranche complète de 250000 francs	250
11. Pour la garde d'objets de valeur, de titres et autres, au maximum cinq pour mille par an de la valeur au cours du jour, cette valeur étant arrondie aux 1000 francs supérieurs, les émoluments déjà versés concernant les dépôts bancaires devant être déduits	

12. Pour la garde de biens de fortune dont la valeur n'est pas déterminable, ainsi que de documents importants, par an	10 à 50
13. Pour les consentements relatifs à des actes juridiques (notamment articles 416 et 417 CC)	50 à 500
14. Pour autoriser le curateur à accomplir certains actes matériels (notamment article 391, alinéa 3, CC)	0 à 50
15. Pour l'examen et le jugement de recours contre des mesures limitant la liberté de mouvement	50 à 500
16. Pour l'examen et le jugement de recours formés contre le tuteur ou le curateur	50 à 500
17. Pour dispenser partiellement ou totalement les proches assumant une curatelle de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir le consentement pour certains actes	20 à 250
18. Pour libérer le tuteur ou le curateur de ses fonctions, à l'exclusion d'une non-reconduction à la fin de la période de fonction	20 à 250
19. Pour informer les tiers sur l'existence d'une mesure de protection et sur ses effets	20 à 50
20. Pour le consentement à l'adoption et la décision de renoncer au consentement des parents (articles 265, alinéa 3, et 265d, alinéa 1, CC)	50 à 150
21. Pour les mesures prises et les ordonnances rendues en droit de la filiation (articles 270 à 327 CC), sauf si les circonstances justifient de renoncer à tout émolument	50 à 500
22. Pour les rapports concernant l'attribution des enfants dans les procédures de divorce et de protection de l'union conjugale	100 à 1000
23. Pour la représentation en justice de l'enfant au sens de l'article 146 CC, par heure, sous réserve de dispositions légales spéciales	75 à 150
24. Pour l'inventaire de la fortune de l'enfant et l'autorisation de prélèvements sur les biens de l'enfant	20 à 500
25. Pour le transfert de l'autorité parentale, sauf si les circonstances justifient de renoncer à tout émolument	50 à 750
26. Pour l'attribution de l'autorité parentale conjointe (article 298a CC), l'élaboration et l'approbation de la convention incluses	50 à 750
27. Pour l'établissement de la paternité et la détermination des contributions d'entretien	50 à 750
28. Pour la réglementation des relations personnelles	50 à 750
29. Pour la modification de jugements relevant du droit du mariage (article 134 CC)	50 à 750

<sup>2</sup>Il ne peut être perçu d'émolument pour des travaux administratifs usuels tels que le classement et le numérotage des annexes, la réception et la réexpédition de pièces concernant le compte de tutelle et de curatelle, ainsi que pour la recherche de signatures.

<sup>3</sup>Les débours sont facturés en plus des émoluments au sens de l'alinéa 1.

**SECTION 3: Voies de droit**

**Article 11** <sup>1</sup>Les décisions de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte relatives à la fixation des émoluments et des débours sont sujettes à opposition auprès de ladite autorité dans les trente jours dès leur notification.

<sup>2</sup>Les décisions sur opposition de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sont sujettes à recours dans les trente jours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal.

<sup>3</sup>Demeurent réservés les cas dans lesquels la décision est attaquée sur d'autres points que les émoluments et débours et pour lesquels d'autres voies de droit sont prévues.

**SECTION 4: Dispositions transitoires et finales**

**Article 12** Les dispositions du présent décret s'appliquent aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur.

**Article 13** Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments des autorités de tutelle est abrogé.

**Article 14** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Delémont, le 25 avril 2012.

Au nom du Parlement  
La présidente: Corinne Juillerat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 176.11

République et Canton du Jura

**Décret  
d'organisation du Gouvernement  
et de l'administration cantonale  
Modification du 25 avril 2012**

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990<sup>1</sup> est modifié comme il suit:

**Article 52** (nouvelle teneur)

**Article 52** Le Département comprend:

- a) le Service du développement territorial;
- b) l'Office de l'environnement;
- c) le Service des infrastructures.

SECTION 2 (nouvelle teneur)

**SECTION 2: Service du développement territorial**

**Article 53** (nouvelle teneur)

**Article 53** Le Service du développement territorial a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à l'aménagement du territoire et aux constructions, au cadastre et à la géoinformation, à la mobilité et aux transports, au développement durable et à l'énergie;
- b) exécution des tâches découlant de la législation fédérale et cantonale;
- c) coordination des politiques publiques à incidences spatiales;
- d) coordination et surveillance des activités et actions des sections;
- e) élaboration des objectifs, suivi de la mise en œuvre et promotion du développement durable, en collaboration avec les services concernés.

**Article 53a** (nouvelle teneur)

**Article 53a** Le Service du développement territorial comprend les subdivisions suivantes:

- a) la Section de l'aménagement du territoire;
- b) la Section des permis de construire;
- c) la Section du cadastre et de la géoinformation;
- d) la Section de la mobilité et des transports;
- e) la Section de l'énergie.

**Article 53b** (nouveau)

**Article 53b** La Section de l'aménagement du territoire a les attributions suivantes:

- a) responsabilité et coordination de l'aménagement cantonal;
- b) examen et décisions en matière d'aménagement régional et local;
- c) examen des projets situés hors de la zone à bâtir;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

**Article 53c** (nouveau)

**Article 53c** La Section des permis de construire a les attributions suivantes:

- traitement des demandes de permis de construire relevant de la compétence du Canton;
- ratification des dérogations à la réglementation communale;
- surveillance de la police des constructions;
- contrôle des prescriptions de la législation fédérale et cantonale sur l'énergie dans le domaine des permis de construire, en collaboration avec la Section de l'énergie;
- toute autre attribution conférée par la législation.

**Article 53d** (nouveau)

**Article 53d** La Section du cadastre et de la géoinformation a les attributions suivantes:

- organisation, surveillance et vérification de la mensuration officielle et de sa mise à jour;
- organisation et exploitation de l'infrastructure cantonale de données géographiques et diffusion de ces données;
- toute autre attribution conférée par la législation.

**Article 53e** (nouveau)

**Article 53e** La Section de la mobilité et des transports a les attributions suivantes:

- planification stratégique des transports en commun et individuels ainsi que des mobilités douces;
- négociation des prestations et des horaires des transports publics;
- promotion des transports publics et des instruments d'intermodalité;
- gestion des concessions et autorisations cantonales;
- toute autre attribution conférée par la législation.

**Article 53f** (nouveau)

**Article 53f** La Section de l'énergie a les attributions suivantes:

- élaboration et suivi de la mise en œuvre des objectifs de la politique énergétique cantonale;
- collaboration avec l'ensemble des acteurs de la politique énergétique;
- accompagnement des projets de production d'énergie indigène;
- toute autre attribution conférée par la législation.

**Article 54** (nouvelle teneur)

**Article 54** Au Service du développement territorial sont adjointes:

- la commission consultative pour l'aménagement du territoire;
- la commission des paysages et des sites;
- la commission technique des transports;
- la conférence des transports.

## SECTION 5 (nouvelle teneur)

SECTION 5: **Service des infrastructures****Article 61** (nouvelle teneur)

**Article 61** Le Service des infrastructures a les attributions suivantes:

- élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative aux marchés publics et aux infrastructures routières;
- négociation et exécution des contrats de prestations dans le domaine des routes nationales;
- exercice de la police des routes;
- coordination et surveillance des activités et actions des sections.

**Article 62** (nouvelle teneur)

**Article 62** Le Service des infrastructures comprend les subdivisions suivantes:

- la Section des bâtiments et des domaines;
- la Section des constructions routières;

- la Section de l'entretien des routes;
- la Section des équipements d'exploitation et de sécurité.

## SECTION 6 (titre abrogé)

**Article 63** (nouvelle teneur)

**Article 63** La Section des bâtiments et des domaines a les attributions suivantes:

- gestion du patrimoine immobilier de l'Etat, à l'exclusion des forêts;
- planification de l'implantation des entités de la fonction publique cantonale (administration, écoles, autorités judiciaires);
- direction des travaux de construction et d'entretien des bâtiments de l'Etat;
- toute autre attribution conférée par la législation.

**Article 64** (nouveau)

**Article 64** La Section des constructions routières a les attributions suivantes:

- construction des routes cantonales;
- exécution des tâches confiées par la Confédération dans le domaine de la construction des routes nationales;
- surveillance de la construction des routes communales subventionnées par l'Etat;
- toute autre attribution conférée par la législation.

**Article 65** (nouvelle teneur)

**Article 65** La Section de l'entretien des routes a les attributions suivantes:

- entretien des routes cantonales;
- exécution des tâches confiées par la Confédération ou toute autre entité dans le domaine de l'entretien des routes nationales;
- surveillance de l'entretien des routes communales;
- toute autre attribution conférée par la législation.

**Article 65a** (nouveau)

**Article 65a** La Section des équipements d'exploitation et de sécurité a les attributions suivantes:

- réalisation des équipements d'exploitation et de sécurité;
- exploitation et maintenance de ces équipements;
- exécution des tâches confiées par la Confédération ou toute autre entité dans le domaine de l'entretien des routes nationales;
- toute autre attribution conférée par la législation.

**Article 131** (nouvelle teneur)

**Article 131** L'Office des véhicules est rattaché au même département que la police cantonale.

## II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 25 avril 2012.

Au nom du Parlement  
La présidente: Corinne Juillerat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 172.111

République et Canton du Jura

**Décret  
d'organisation du Gouvernement  
et de l'administration cantonale  
Modification du 25 avril 2012**

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

## I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990<sup>1</sup> est modifié comme il suit:

**CHAPITRE IX** (nouvelle teneur)**Article 108, lettres f et o**

(Abrogées.)

**SECTION 2: Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte****Article 111** (nouvelle teneur)**Article 111** <sup>1</sup>L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est une autorité administrative rattachée au Département de la Justice.<sup>2</sup>Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont réglés par une loi spéciale.**II.**

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 25 avril 2012.

Au nom du Parlement  
La présidente: Corinne Juillerat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître<sup>1</sup>RSJU 172.111

République et Canton du Jura

**Décret sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques**  
**Modification du 25 avril 2012**

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

**I.**Le décret du 24 octobre 1985 sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques<sup>1</sup> est modifié comme il suit:**Préambule** (nouvelle teneur)

— vu l'article 87 de la loi du 24 octobre 1985 sur les mesures et le placement à des fins d'assistance

**Article 2, lettre a** (nouvelle teneur)

a) son placement est ordonné dans cet établissement en vertu des dispositions du Code civil suisse relatives au placement à des fins d'assistance, ou

**Article 6, alinéa 2, lettres b et d** (nouvelle teneur)

b) le cas échéant, le nom et l'adresse du tuteur ou du curateur, du représentant et de la personne de confiance de l'intéressé;

d) les mesures limitant la liberté de mouvement au sens des articles 438 du Code civil suisse, 28a de la loi sanitaire et 69, alinéa 2, de la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance, avec l'indication du nom de la personne qui a décidé la mesure, le but, le type, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure.

**Article 8, alinéa 1** (nouvelle teneur)**Article 8** <sup>1</sup>La mainlevée d'un placement ordonné à des fins d'assistance est réglée par les dispositions relatives au placement à des fins d'assistance.**Article 10, alinéa 3** (nouvelle teneur)<sup>3</sup>Si les conditions de l'article 427 du Code civil suisse sont remplies, le médecin-chef de l'établissement peut ordonner le maintien provisoire en établissement, conformément à l'article 43 de la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance.**II.**

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 25 avril 2012.

Au nom du Parlement  
La présidente: Corinne Juillerat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître<sup>1</sup>RSJU 213.322

République et Canton du Jura

**Arrêté relatif au traitement de l'initiative populaire cantonale «Pour la sécurité sanitaire» du 25 avril 2012**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu l'initiative populaire cantonale «Pour la sécurité sanitaire»,

— vu la recevabilité formelle de cette initiative, constatée par arrêté du Gouvernement du 15 décembre 2009,

— vu la validité de cette initiative quant au fond, constatée par arrêté du Parlement du 19 mai 2010,

— vu l'article 76, alinéa 2, de la Constitution cantonale<sup>1</sup>,— vu les articles 90b, alinéa 1, lettre c, et 90c, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les droits politiques<sup>2</sup>,

arrête:

**Article premier**

Il est décidé de ne pas donner suite à l'initiative.

**Article 2**Sous réserve d'un retrait de l'initiative (article 91, alinéa 2, lettre b, de la loi sur les droits politiques<sup>2</sup>), le Gouvernement est chargé de soumettre celle-ci au vote populaire.

Delémont, le 25 avril 2012.

Au nom du Parlement  
La présidente: Corinne Juillerat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître<sup>1</sup>RSJU 101  
<sup>2</sup>RSJU 161.1

République et Canton du Jura

**Arrêté de subvention pour la rénovation et l'agrandissement du bâtiment de l'École jurassienne et Conservatoire de musique à Delémont du 25 avril 2012**

Le Parlement de la République et Canton du Jura décide de l'octroi de la subvention suivante:

- 1. Bénéficiaire:** Ecole jurassienne et Conservatoire de musique (EJCM).
- 2. Objectif:** Rénovation et agrandissement du bâtiment de l'EJCM sis à Delémont en vue d'assainir les locaux, d'améliorer les conditions d'enseignement et de promouvoir de nouvelles formes de prestations musicales.
- 3. Tâches:** Rénovation et assainissement du bâtiment actuel et construction d'une annexe contiguë en vue d'améliorer la capacité d'accueil et disposer de locaux plus fonctionnels.
- 4. Bases légales:** Articles 38 et 39 de la Constitution cantonale (RSJU 101); loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (RSJU 621); articles 23 à 29 de la loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé (RSJU 417.1); articles 33 à 41 de l'ordonnance du 18 décembre 1984 portant exécution de la loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.11).
- 5. Catégorie:** Aide financière.
- 6. Forme:** Prestation pécuniaire.
- 7. Conditions et charges:** Aide financière de l'Etat subordonnée à la condition que le projet se concrétise dans la forme et selon le plan de financement

prévus et que d'autres collectivités publiques et institutions s'associent équitablement à l'effort de financement.

Maintien des ouvrages exécutés en bon état.

Le prochain contrat de prestations conclu avec le Gouvernement jurassien déterminera les conditions – contreparties – et le montant de l'enveloppe financière pluriannuelle octroyée à l'EJCM. Une augmentation de la participation de l'Etat aux charges de fonctionnement de l'EJCM demeure réservée.

8. **Mode:** Subvention forfaitaire.
9. **Montant:** 900 000 francs.
10. **Rubrique budgétaire:** 510.5660.00.
11. **Durée:** Néant.
12. **Terme du versement:** Dans les deux ans dès présentation du décompte final, sauf circonstances exceptionnelles.  
Des acomptes peuvent être versés en fonction de l'avancement du projet jusqu'à 80% de la subvention.  
Sont en particulier réservées les décisions du Parlement relatives au budget de l'Etat.  
L'Etat ne prend pas en charge les coûts supplémentaires éventuellement occasionnés par le délai de versement.
13. **Durée d'affectation des biens subventionnés:** 50 ans après l'achèvement des travaux.
14. **Tâches à accomplir:** Néant.
15. **Délai:** Achèvement des travaux en 2014.
16. **Autorité de surveillance:** Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.
17. **Renvoi:** Les dispositions de la loi sur les subventions s'appliquent pour le surplus, en particulier les articles 39 et suivants relatifs à la révocation et à la restitution des subventions.
18. **Communication du présent arrêté:** Ecole jurassienne et Conservatoire de musique; Département de la Formation, de la Culture et des Sports; Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire; Trésorerie générale; Contrôle des finances.

Delémont, le 25 avril 2012.

Au nom du Parlement  
La présidente: Corinne Juillerat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

## Arrêté portant reconnaissance du statut de zone d'activités d'intérêt cantonal à la zone d'activités microrégionale de la Haute-Sorne

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,  
— vu l'article 51, alinéa 2<sup>bis</sup>, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire<sup>1</sup>,  
— vu la fiche 1.06 Zones d'activités d'intérêt cantonal du plan directeur cantonal<sup>2</sup>,  
— vu la demande de la commune de Glovelier tendant à la reconnaissance de la zone d'activités microrégionale de la Haute-Sorne en tant que zone d'activités d'intérêt cantonal<sup>3</sup>,

arrête:

### Article premier

La zone d'activités microrégionale de la Haute-Sorne, dans sa configuration conforme au plan spécial « Sur le Breuille » du 9 mars 2010 est reconnue zone d'activités d'intérêt cantonal (zone AIC).

### Article 2

Le Service de l'aménagement du territoire veille à ce que les conditions relatives à la reconnaissance du statut de zone AIC telles qu'elles ressortent de la fiche 1.06 du plan directeur soient respectées.

### Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 17 avril 2012.

Au nom du Gouvernement  
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier: Sigismond Jacquod

<sup>1</sup>RSJU 701.1

<sup>2</sup>Fiche 1.06 du 7 septembre 2011

<sup>3</sup>Lettre et Rapport du 29 mars 2012

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

### CEJEF

DIVISION COMMERCIALE

### ÉCOLE PROFESSIONNELLE COMMERCIALE

Rue de l'Avenir 33 / Delémont

Rue Thurmann 12 / Porrentruy

Tél. 032 420 77 00 / Fax 032 420 77 01

Tél. 032 420 36 70 / Fax 032 420 36 71

secr.epc@jura.ch

secr.epc@jura.ch

### **Vous débutez votre apprentissage en août 2012? Séances d'inscription pour les formations suivantes:**

- Employé-e de commerce
- Maturité professionnelle commerciale intégrée (MPCi)
- Gestionnaire du commerce de détail (GCD)

**Mercredi 2 mai 2012, EPC de Porrentruy,  
rue Thurmann 12**

ou

**Mercredi 9 mai 2012, EPC de Delémont,  
rue de l'Avenir 33**

Pour les 2 dates: 14h00: Commerce et MPCi / 15h30: GCD

**Vous êtes prié-e-s de vous munir de votre numéro AVS, d'une copie de votre dernier bulletin semestriel, des éventuels diplômes ou certificats obtenus, ainsi que de votre contrat d'apprentissage si déjà en votre possession.**

**Les apprenti-e-s choisissent le lieu d'inscription selon leurs disponibilités.** L'affectation dans les classes et la fixation du lieu de cours (Delémont ou Porrentruy) seront ensuite déterminées en fonction des effectifs.

#### **Les candidat-e-s à la Maturité professionnelle commerciale**

- voie intégrée: EPC - site de Delémont (apprentissage et maturité en 3 ans)
- voie post CFC: EPC - site de Porrentruy (1 an à plein temps ou 2 ans à mi-temps, pour les titulaires de CFC)

**s'inscrivent au plus tard jusqu'au 21 mai. L'examen d'admission à la MPCi pour les candidat-e-s ne remplissant pas les conditions aura lieu le 1<sup>er</sup> juin à Delémont.**

- Assistant-e en pharmacie

Les nouveaux-nouvelles apprenti-e-s assistant-e-s en pharmacie sont inscrit-e-s par l'entreprise formatrice **jusqu'au 31 mai 2012** (formule écrite à demander au secrétariat).

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal  
de la séance du Gouvernement  
du 17 avril 2012**

Par arrêtés, le Gouvernement a nommé

a) *Membre du groupe de travail temporaire chargé de coordonner la problématique de la qualité des eaux de surface et d'harmoniser les méthodes d'investigation:*

- M. Nicolas Eichenberger, responsable du Domaine Eaux et Environnement à l'Office de l'Environnement, en remplacement de M. Daniel Urfer.

La présidence du groupe de travail est confiée à M. Eichenberger.

b) *Membres du groupe de travail temporaire chargé d'élaborer des propositions pour une politique cantonale en matière de gestion des eaux et de la législation y relative:*

- M. Nicolas Eichenberger, Office de l'Environnement, en remplacement de M. Daniel Urfer;
- M. Raphaël Macchi, Service de l'aménagement du territoire, en remplacement de M. Dominique Nusbaumer;
- M. Joël Maitin, maire de la commune de Corban, en remplacement de M. Yann Barth;
- M. Raphaël Schneider, Service des communes, en remplacement de M. Marcel Ryser.

c) *Membre du groupe de travail chargé de mener les investigations nécessaires dans le but de déterminer les causes et l'ampleur de la contamination aux PCB dans les poissons de la Birse:*

- M. Nicolas Eichenberger, Office de l'Environnement, en remplacement de M. Jacques Gerber.

La présidence du groupe de travail est confiée à M. Eichenberger.

Ces arrêtés entrent en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal  
de la séance du Gouvernement  
du 17 avril 2012**

Par arrêtés, le Gouvernement a nommé

a) *Membre de la commission de surveillance des droits des patients:*

- M<sup>me</sup> Sylvia Hügli, domiciliée à Courchavon, en remplacement de M<sup>me</sup> Sandrine Lachat, représentante de la Fédération romande des consommateurs, démissionnaire.

La période de fonction expire le 31 décembre 2015.

b) *Membre du groupe de pilotage «refondation de la psychiatrie jurassienne»:*

- M<sup>me</sup> Laurence Riat, pharmacienne, domiciliée à Porrentruy, en remplacement de M<sup>me</sup> Sandrine Lachat, représentante du Conseil de la santé publique, démissionnaire.

La période de fonction expire le 31 décembre 2015.

c) *Membres du Conseil de la santé publique:*

- M<sup>me</sup> Françoise Friche Sigrist, agente administrative, domiciliée à Courrendlin, en remplace-

ment de M<sup>me</sup> Sandrine Lachat, représentante de la Fédération romande des consommateurs, démissionnaire.

- M<sup>me</sup> Sabine Prenez, infirmière scolaire, domiciliée à Fontenais, en remplacement de M<sup>me</sup> Jacqueline Arn, représentante du Service de santé scolaire, démissionnaire.

La période de fonction expire le 31 décembre 2015.

Ces arrêtés entrent en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal  
de la séance du Gouvernement  
du 17 avril 2012**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre suppléant de la commission tripartite au sens de l'article 360B du Code des obligations:

- en qualité de représentante des employeurs, M<sup>me</sup> Chantal Schöni, responsable des ressources humaines de la société Ateliers Busch S.A., en remplacement de M. Olivier Daucourt.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

Service de l'économie rurale

**Indemnisation pour la formation  
des éleveurs de chevaux**

Le canton du Jura recommande aux éleveurs de chevaux de parfaire leur formation en suivant les cours dispensés par les différentes organisations régionales. Pour les formations spécifiques, qui ne sont pas dispensées dans le Canton, une indemnisation peut être octroyée.

Les demandes doivent être adressées au Service de l'économie rurale, «Formation en élevage chevalin», CP 131, 2852 Courtételle, en joignant le programme des cours suivis ainsi que les justificatifs des dépenses.

Période concernée: du 1<sup>er</sup> novembre 2011 au 31 octobre 2012.

Délai pour l'envoi des demandes: 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Le chef du Service de l'économie rurale:  
Jean-Paul Lachat.

Service des transports et de l'énergie

**Procédure d'approbation des projets  
d'installations électriques**

**Mise à l'enquête publique**

**Commune:** 2338 Muriaux-Les Emibois.

**Requérante:** Société des Forces électriques de la Goule, 2610 Saint-Imier.

**Projet:** S-111496.2 – Station transformatrice 16/0.4 kV, Les Emibois.

**Coordonnées:** 565783/231309.

Société des Forces électriques de la Goule projette le déplacement de la station transformatrice Les Emibois et son remplacement par une nouvelle station transfor-

matrice en béton, sur le territoire de la commune de Muriaux.

La demande d'approbation des plans du projet susmentionné a été soumise à l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

**Le dossier complet avec plan de situation est mis à l'enquête publique dans la commune de Muriaux jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2012.**

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les articles 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (RS 711), le ban d'expropriation.

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (RS 172.021) ou de la loi sur l'expropriation peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, chemin de Mor-

nex 3, 1003 Lausanne. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Toutes les objections en matière d'expropriation et toutes les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des articles 39 et 51 de la loi sur l'expropriation doivent également être adressées à l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

Inspection fédérale des installations à courant fort  
Chemin de Mornex 3  
1003 Lausanne

Delémont, le 24 avril 2012.

Service des transports et de l'énergie.

Le délégué à l'énergie : Francis Jeannotat.

## Demande d'approbation des plans de constructions militaires concernant l'assainissement général (1<sup>e</sup> étape) / Place d'armes de Bure/JU

Procédure de mise à l'enquête et de participation du 8 mai 2012

Requérante: armasuisse Immobilier, management de projets de construction Ouest, 1006 Lausanne

Objet: Procédure ordinaire d'approbation des plans de constructions militaires selon la Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (RS 510.10) et l'Ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires (RS 510.51).

Dossier du projet:

- demande d'approbation des plans
- informations générales et descriptif
- préavis de l'Inspection fédérale du travail
- demandes de certificat MINERGIE avec documents ad hoc
- formulaires cantonaux
- lots de plans

Procédure de participation et de consultation: Conformément à l'art. 126 et 126d de la Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire en rapport avec l'art. 62a de la Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010), les autorités fédérales, les cantons et les communes concernés doivent être consultés avant que l'autorité militaire d'approbation prenne sa décision. Tout au long de la mise à l'enquête publique, la population concernée a l'occasion de soumettre des propositions par écrit auprès de l'administration communale de Bure/JU

Mise à l'enquête: Les documents relatifs à la demande peuvent être consultés auprès de l'administration communale de Bure/JU: du **8 mai 2012 au 7 juin 2012**.

Opposition: Toute personne, organisation ou autorité qui constitue une partie conformément à la Loi fédérale sur la procédure administrative ou à la Loi fédérale sur l'expropriation (RS 711), peut, dans les 30 jours qui suivent la publication dans la Feuille Fédérale, soit **jusqu'au 7 juin 2012** au plus tard, déposer par écrit une opposition motivée, adressée à l'autorité militaire d'approbation des plans, auprès de l'administration communale de Bure/JU. Le canton transmet les oppositions reçues et les avis à l'autorité d'approbation.

Le 8 mai 2012

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Alle

#### Réglementation du trafic Parcage à la rue «Euches Domont»

Vu la décision du Conseil communal du 22 mars 2012, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 47 et 50, alinéa 4 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la police des routes et la signalisation routière, le Conseil communal publie la réglementation du trafic suivante:

- pose des signaux en double face OSR 2.50 « Interdiction de parquer » sur le côté nord de la route, aux endroits ci-après:
  - angle sud/est de la parcelle 142;
  - jonction rue « Le Chésalat ».

L'interdiction s'applique sur les deux côtés de la chaussée. Le plan de la signalisation complète peut être consulté au Secrétariat communal.

En vertu des articles 94 et suivants du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Les oppositions, écrites et dûment motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, au Conseil communal.

Alle, le 26 avril 2012.

Conseil communal.

### Corban

#### Assemblée bourgeoise ordinaire

mardi 8 mai 2012, à 20 h 15, à la salle des assemblées.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2011.
3. Adhésion au Triage Val-Terbi.
4. Divers et imprévu.

Conseil bourgeois.

### Courtedoux

#### Assemblée communale extraordinaire

lundi 14 mai 2012, à 20 heures, à la halle de gymnastique.

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée communale.
2. Prendre connaissance et approuver le plan spécial « Résidence Bonheur » sous réserve du dépôt du permis de construire des promoteurs actuels.
3. Divers.

Conseil communal.

### Delémont

#### Assemblée bourgeoise ordinaire

lundi 21 mai 2012, à 20 heures, dans la salle voûtée de la Maison Wicka.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2011: présentation, discussion et approbation.
3. Ferme de Chésel: ratification d'un crédit urgent de Fr. 31000.– pour l'installation d'une nouvelle chaudière.
4. Skeet-Club Delémont: procédure liée à la libération des terres occupées par le Skeet-Club; présentation, discussion et décision.
5. Nouveaux bourgeois et bourgeois d'honneur: présentation et acceptation.
6. Informations du Conseil.
7. Divers.

Administration bourgeoise.

### Glovelier

#### Assemblée communale extraordinaire

lundi 21 mai 2012, à 20 heures, au Centre Saint-Maurice.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée communale extraordinaire du 30 janvier 2012.
2. Prendre connaissance et statuer sur un crédit de Fr. 350000.– destiné aux travaux urgents de réfections sur les canalisations des eaux usées (PGEE); donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires.
3. Prendre connaissance et statuer sur un crédit de Fr. 350000.– destiné à la réalisation du programme de sylviculture de protection « Tabeillon », étape 2012-2015, sous réserve de l'octroi des subventions fédérales et cantonales; donner compétence au Conseil communal pour gérer le programme et son financement.
4. Prendre connaissance et statuer sur les statuts du cercle scolaire du Tabeillon relatifs à l'entente intercommunale entre Glovelier et Saulcy.
5. Prendre connaissance et statuer sur un crédit de Fr. 80000.– destiné à la réfection du sol de la halle de gymnastique de l'école secondaire de la Haute-Sorne, dont une part brute de la commune de Fr. 12400.–; donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires.
6. Prendre connaissance et statuer sur un crédit de Fr. 115000.– pour le réaménagement et la sécurisation de la place de jeux communale, sous réserve de l'octroi des subventions promises; donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires.
7. Prendre connaissance et statuer sur la vente d'une portion de terrain de la parcelle N° 2246 située en zone mixte « Chapelat Ouest », d'une contenance de 82 m<sup>2</sup>, au prix de Fr. 65.– le m<sup>2</sup>, à Bitusag S.A. à Glovelier.
8. Divers.

Les statuts du Cercle scolaire du Tabeillon, mentionnés sous point 4 de l'ordre du jour, sont déposés publiquement au Secrétariat communal, où ils peuvent être consultés 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale.

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

Les éventuelles oppositions, dûment motivées, seront adressées durant le dépôt public au Secrétariat communal.

Le procès-verbal de la dernière assemblée communale peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site internet [www.glovelier.ch](http://www.glovelier.ch).

Glovelier, le 30 avril 2012.

Conseil communal.

## Mervelier

### Assemblée communale extraordinaire

mercredi 16 mai 2012, à 19 h 30, à la salle communale.

Ordre du jour :

1. Discuter et approuver le procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 14 décembre 2011.
2. Présenter, discuter et approuver une dépense de Fr. 120 000.– pour la construction d'une cabane forestière, à couvrir par voix d'emprunt.
3. Divers.

Mervelier, le 30 avril 2012.

Conseil communal.

## Mettembert

### Assemblée communale ordinaire

mercredi 16 mai 2012, à 20 heures, à la salle sous la chapelle.

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Voter les dépassements budgétaires et approuver les comptes 2011.
3. Divers.

Mettembert, le 24 avril 2012.

Conseil communal.

## Porrentruy

### Votation communale du 17 juin 2012

Le Conseil municipal de Porrentruy fixe au dimanche 17 juin 2012 et aux jours précédents (vendredi 15 juin et samedi 16 juin), dans les limites des dispositions légales et réglementaires, le scrutin populaire communal concernant:

1. *Approuvez-vous un crédit de 2,5 millions de francs, à couvrir par voie d'emprunt, pour la transformation du Foyer Les Planchettes ?*

Les documents relatifs à ces objets peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Les bureaux de vote seront ouverts aux heures habituelles dans la salle du Séminaire et au Groupe scolaire Auguste-Cuenin, ainsi que dans le hall de l'Hôtel de Ville, le samedi matin, de 10 h à 12 h.

Porrentruy, le 26 avril 2012.

Conseil municipal.

## Saignelégier

### Assemblée communale extraordinaire

mardi 15 mai 2012, à 20 heures, à l'Hôtel de Ville.

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 9 février 2012.

2. Prendre connaissance du plan spécial « La Pinsonnière Est » et prendre les décisions suivantes:
  - a) approuver le plan spécial « La Pinsonnière Est » et les prescriptions qui l'accompagnent;
  - b) voter un crédit de Fr. 317 100.– pour la viabilisation du nouveau lotissement « La Pinsonnière Est »; financement par emprunt bancaire, compétence au Conseil communal de contracter l'emprunt et le consolider.
3. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire présentée par M. Zimeri Shklqim, ressortissant de la Macédoine, domicilié à Saignelégier.
4. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire présentée par M. Zimeri Dzavit et sa famille, ressortissants de la Macédoine, domiciliés à Saignelégier.
5. Statuer sur la demande d'admission au droit de cité communal présentée par M<sup>me</sup> Agnès Ecabert, originaire de Berne, domiciliée à Berne.

### Révision du plan d'aménagement local

#### Plan directeur Nature-Paysage

Le Conseil communal introduit une procédure d'information et de participation de la population au sujet de la révision du plan d'aménagement local et du plan directeur Nature – Paysage. Les documents sont déposés et mis à la disposition du public du 7 au 21 mai 2012, au Secrétariat communal (aux heures d'ouverture du Bureau communal).

**La séance d'information publique aura lieu le 15 mai 2012 aux environs de 20h30 après l'assemblée communale.**

Tout un chacun peut émettre des objections ou des propositions au sujet du projet présenté. Les objections ou propositions formulées par écrit sont à adresser au secrétariat communal au plus tard jusqu'au 21 mai 2012.

Conformément à l'article 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, le plan spécial « La Pinsonnière Est » a été déposé publiquement durant 30 jours, soit du 18 janvier au 20 février 2012 inclusivement, au Secrétariat communal, où aucune opposition n'a été formulée.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site internet [www.saignelegier.ch](http://www.saignelegier.ch). Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Conseil communal.

## Publications des autorités administratives ecclésiastiques

### Cornol

#### Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine

jeudi 24 mai 2012, à 20h 15, à la Maison de paroisse.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2011.
3. Divers et imprévu.

Cornol, le 23 avril 2012.

Conseil de la commune ecclésiastique.

**Courchapoix**

**Assemblée ordinaire des comptes de la commune ecclésiastique catholique-romaine**  
samedi 26 mai 2012, à 19 heures, à la cure.

Ordre du jour:

1. Approbation de l'ordre du jour.
2. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Présentation des comptes 2011.
4. Approbation des comptes 2011.
5. Réparation de la croix du clocher, discussion et approbation (sans emprunt).
6. Réparation de la dalle du local de chauffage, discussion et approbation (sans emprunt).
7. Divers et imprévu.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

**Damphreux-Lugnez**

**Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine**  
mardi 15 mai 2012, à 20 h 15, à la salle paroissiale.

Ordre du jour:

1. Méditation.
2. Nomination de 2 scrutateurs.
3. Procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Comptes 2011.
5. Nomination d'un conseiller.
6. Nomination d'un secrétaire-caissier.
7. Parole de l'équipe pastorale.
8. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

**Mervelier-La Scheulte**

**Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine**  
mercredi 16 mai 2012, à 20 h 15, à la salle paroissiale.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2011.
3. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

**Le Noirmont**

**Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine**  
lundi 21 mai 2012, à 20 heures, à la salle paroissiale.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée du 12 décembre 2011.
2. Approuver les comptes 2011.
3. Nommer un membre du Conseil de paroisse.
4. Voter le crédit de Fr. 6500.– pour la réparation de la cloche N° 4, à financer par prélèvement sur le fonds de réserve.
5. Divers et imprévu.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Dernier délai pour la remise des publications:

**Lundi, 12 heures, au plus tard**

**Vermes-Envelier-Elay**

**Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine**  
mardi 22 mai 2012, à 20 heures, à la salle de la cure.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Voter les dépassements de budget et accepter les comptes 2011.
3. Divers.

Vermes, le 27 avril 2012.

Conseil de la commune ecclésiastique.

### Avis de construction

**La Baroche**

Requérants: Pierre et Adrien Chaignat, Le Paigre 48, 2947 Charmoille.

**Complément – Avenant**

Projet publié dans le Journal officiel N° 15 du mercredi 25 avril 2012.

Aménagement en goudron du chemin d'accès à la nouvelle construction, longueur 200 mètres.

La présente publication se fonde sur l'article 97 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 et sur l'article 6 de la loi cantonale sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001.

La Baroche, le 27 avril 2012.

Secrétariat communal.

**Boécourt**

Requérante: Louis Vernier S.A., rue du Stand 21L, 2856 Boécourt; auteur du projet: Faivre Energie S.A., route de Porrentruy 82, 2800 Delémont.

Projet: Installation de capteurs solaires photovoltaïques sur la toiture des bâtiments N°s 21J et 21G, sur la parcelle N° 290 (surface 6447 m<sup>2</sup>), sise à la rue du Stand, zone d'activités AA.

Dimensions du bâtiment N° 21J: surface 384 m<sup>2</sup>; dimensions du bâtiment N° 21G: surface 636 m<sup>2</sup>.

Genre de construction: Système modulaire de panneaux photovoltaïques sur la toiture existante.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 juin 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Boécourt, le 26 avril 2012.

Secrétariat communal.

**Develier**

Requérants: Ursula et Bernard Fringeli, route de Bourrignon 8, 2802 Develier; auteur du projet: Deltaplan Carrel S.à.r.l., 1720 Corminbœuf.

Projet: Transformation du bâtiment N° 8 avec l'aménagement de 2 appartements avec terrasses et d'un couvert à voitures, sur la parcelle N° 70 (surface 1761 m<sup>2</sup>), sise à la route de Bourrignon, zone Centre CA.

Dimensions de la partie transformée: Longueur 13 m 70, largeur 12 m 64; terrasses: longueur 5 m 31, largeur 4 m 50.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton, briques, isolation; façades: bardage en bois de teinte naturelle, crépissage de teinte blanche; couverture: tuiles TC de couleur rouge.

Déroghations requises: Article 14 RCC (distance route); article 15 RCC (distance cours d'eau); article 40 RCC (zone de protection de la nature).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Develier, le 27 avril 2012.

Secrétariat communal.

**Fontenais**

Requérant: Werner Winkler, ferme Sainte-Croix, 2902 Fontenais.

Projet: Construction d'un hangar pour le stockage de betterave fourragère, sur la parcelle N° 533 (surface 125093 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Sainte-Croix », zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 35 m, largeur 15 m, hauteur 5 m 80, hauteur totale 8 m 10.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois; façades: planches en bois de teinte brune, tôle de teinte brune en façade ouest; couverture: éternit grandes ondes de couleur rouge Korallit.

Déroghation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des

charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Fontenais, le 26 avril 2012.

Secrétariat communal.

**Glovelier**

Requérante: République et Canton du Jura, Service des contributions et des domaines, rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont; auteur du projet: Pepi Natale S.A., rue du Jura 1, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'un silo à sel avec annexes et divers aménagements modulables, sur la parcelle N° 944 (surface 5864 m<sup>2</sup>), sise à la route de la Raisse, zone d'activités AA.

Dimensions principales: Longueur 8 m, largeur 8 m, hauteur 20 m 40, hauteur totale 20 m 40.

Genre de construction: Structure en bois et bardage en bois de teinte brune.

Déroghation requise: Article AA 15 RCC (hauteur).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Glovelier, le 30 avril 2012.

Secrétariat communal.

**Haute-Ajoie**

Requérant: Frédéric Hostettler, Lomont 16, 2914 Damvant.

Projet: Changement d'affectation du bâtiment N° 16H passant d'une stabulation pour bovins à une stabulation de 460 porcs à l'engraissement, sur la parcelle N° 1055 (surface 84078 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Le Lomont », localité de Damvant, zone agricole.

Dimensions principales: Sans changement.

Genre de construction: Existante, sans changement.

Déroghation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 juin 2012, au Secrétariat communal de Haute-Ajoie, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusive-

ment. Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et ar-

**Service de renseignements juridiques**

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émoulement de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

ticle 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Haute-Ajoie, le 30 mai 2012.

Secrétariat communal.

### Lajoux

Requérant: Claude Brahier, Es Tennement, 2718 Lajoux.  
Projet: Transformation et rénovation du bâtiment N° 48a, nouveau chauffage à bois avec cheminée, capteurs solaires thermiques et photovoltaïques, sur la parcelle N° 74 (surface 216 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Le Bous dessus », zone Centre CA.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte blanche; couverture: tuiles existantes, capteurs solaires.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Lajoux, le 30 avril 2012.

Secrétariat communal.

### Porrentruy

Requérant: Harm Schoolenberg, rue des Vergers 10, 2822 Courroux; auteur du projet: Entreprise Parietti & Gindrat S.A., rue Xavier-Stockmar 15, 2900 Porrentruy.

Projet: Construction d'une maison familiale; aménagement d'une terrasse; construction d'un abri de jardin; installation d'une pompe à chaleur intérieure. Ces aménagements seront réalisés sur la parcelle N° 3520. Aménagement d'un biotope sur la parcelle N° 3521. Ces réalisations seront exécutées au chemin de Mavaloz, sur les parcelles N°s 3520 et 3521 (surfaces 1111 et 1105 m<sup>2</sup>), zone H2b, zone d'habitation 2 niveaux, selon plan spécial de l'Oiselier 1.

Dimensions principales: Longueur 14 m 80, largeur 11 m 90, hauteur 7 m 13; dimensions de la terrasse: longueur 5 m 84, largeur 4 m, hauteur à la corniche 5 m 50; dimensions de l'abri de jardin: longueur 4 m, largeur 3 m, hauteur à la corniche 2 m; dimensions du biotope: longueur 12 m, largeur 3 m, profondeur 1 m.

Genre de construction: Maison: murs extérieurs: briques TC, isolation périphérique; façades: revêtement crépissage, teintes blanc cassé, anthracite; toiture plate; couverture: béton, étanchéité, teinte grise; chauffage par pompe à chaleur air-eau; terrasse: dallage; abri de jardin: ossature et lames de bois, toiture plate, étanchéité.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2012 inclusivement, au Service des travaux pu-

blics, où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Porrentruy, le 27 avril 2012.

Bureau des travaux publics de la ville.

### Soyhières

Requérante: Commune de Soyhières.

Projet: Réfection en forêt (430 mètres) et goudronnage hors forêts (840 mètres) du chemin des Prés, avec compensations écologiques.

La présente publication se fonde sur l'article 97 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998, sur les articles 12 et 12a de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, sur l'article 6 de la loi cantonale sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001, sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987.

Dépôt public de la demande accompagnée des plans jusqu'au 4 juin 2012 (30 jours) au Secrétariat communal de Soyhières, où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Soyhières, le 2 mai 2012.

Conseil communal.

## Mises au concours

**JURA**  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En vue de la création de la nouvelle Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, le Département de la Justice met au concours un poste de

## président-e de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

**Mission:** Mettre sur pied la nouvelle organisation de protection de l'enfant et de l'adulte. Présider l'autorité collégiale et garantir la mise en œuvre de la législation sur la protection de l'enfant et de l'adulte. Veiller au bon déroulement des procédures. Encourager la collaboration interdisciplinaire au sein de l'autorité. Assurer la coordination et la collaboration avec les collectivités publiques, les services et les institutions en matière de protection de l'enfant et de l'adulte. Organiser et diriger l'unité administrative. Représenter l'autorité auprès des tiers.

**Exigences:** Formation universitaire complète en droit suisse (licence en droit ou baccalauréat académique et maîtrise, tous deux en droit). Le brevet d'avocat-e constitue un avantage. Exercice des droits civils. Activité dans une administration publique ou une autorité judiciaire ou pratique indépendante du barreau durant plusieurs années. Expérience dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte souhaitée. Grande résistance au stress. Sens des responsabilités et capacité de prendre des décisions délicates. Aisance dans les contacts avec différents publics. Intérêt pour les autres professions de l'autorité (travail social, psychologie, pédagogie, médecine, domaine financier). Disponibilité pour assumer des permanences. Bonne connaissance du tissu social jurassien. Excellente maîtrise de la langue française et de la rédaction. Bonnes connaissances d'allemand.

**Traitement:** Classe 24.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> septembre 2012.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M. Charles Juillard, chef du Département des Finances, de la Justice et de la Police, N° de téléphone 032 420 55 03.

Intéressé-e ? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels ainsi que des extraits du casier judiciaire et de l'Office des poursuites, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Président-e de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte», jusqu'au 19 mai 2012.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de la démission du titulaire, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) met au concours un poste de

### chimiste cantonal-e à 60%

Engagement pour une durée déterminée de 3 ans.

**Mission:** Diriger et gérer les activités d'inspection de la section hygiène et inspection (denrées alimentaires et objets usuels; eau potable; eau de baignade); gérer, en collaboration avec le chef du laboratoire du SCAV, le domaine analytique des denrées alimentaires. Assurer l'exécution du droit sur les denrées alimentaires et les objets usuels sur le territoire du canton du Jura, selon les attributions fixées par le droit fédéral et cantonal et ainsi contribuer à la protection des consommateur-trice-s.

**Exigences:** Diplôme fédéral de chimiste des denrées alimentaires.

**Traitement:** Classe 23.

**Entrée en fonction:** Au plus vite.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M<sup>me</sup> Dr Anne Ceppi, cheffe du Service de la consommation et des affaires vétérinaires au N° de téléphone 032 420 52 82.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Chimiste cantonal-e», jusqu'au 19 mai 2012.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à une mutation interne, le Service des contributions, pour la Section des personnes physiques, met au concours un poste de

### taxateur-trice

**Mission:** Exécution des travaux administratifs aboutissant à la taxation des personnes physiques de condition dépendante; examen des déclarations d'impôt, des formules annexes et des pièces justificatives; détermination de la taxation définitive; en cours de période fiscale, détermination des taxations provisoires.

**Exigences:** Diplôme en économie d'entreprise HEG, maturité professionnelle ou certificat fédéral de capacité d'employé-e de commerce ou niveau équivalent; expérience professionnelle de quelques années; connaissances des outils informatiques (suite Office et logiciels spécifiques à la taxation); connaissances de la langue allemande; expérience pratique dans le domaine fiscal souhaitée.

**Traitement:** Classes 7 à 11.

**Entrée en fonction:** A convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M. Pierre-Arnauld Fueg, administrateur du Service des contributions, N° de téléphone 032 420 55 30) ou de M. Martial Fleury, chef de la Section des personnes physiques, N° de téléphone 032 420 55 60.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Taxateur-trice», jusqu'au 19 mai 2012.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de la réorganisation de sa section Gestion et coordination (GEC), le Service des contributions met au concours un poste d'

### agent-e administratif-ve

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

**Mission:** Gestion d'une unité administrative en matière de saisie des déclarations d'impôt, de scannage, de

gestion des archives, de traitement des états de titres et de taxation de dossiers peu complexes.

**Exigences:** Diplôme en économie d'entreprise HEG, maturité professionnelle ou certificat fédéral de capacité d'employé-e de commerce ou niveau équivalent; expérience professionnelle de quelques années; connaissances des outils informatiques (suite Office et logiciels spécifiques à la taxation); connaissances de la langue allemande; expérience pratique dans le domaine fiscal souhaitée.

**Traitement:** Classe 15.

**Entrée en fonction:** Tout de suite.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de M. Pierre-Arnaud Fueg, administrateur du Service des contributions, N° de téléphone 032 420 55 30.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Agent-e administratif-ve GEC», jusqu'au 9 mai 2012.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



L'Office des véhicules (OVJ) met au concours un poste d'

### agent-e administratif-ve à 50%

Contrat de durée déterminée de 2 ans.

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

**Mission:** Gérer les dossiers relatifs à l'admission à la circulation des véhicules et des personnes, assurer l'accueil et l'orientation des client-e-s au guichet et au téléphone.

**Exigences:** CFC d'employé-e de commerce ou formation jugée équivalente. Expérience dans un service automobiles obligatoire. Esprit orienté client-e-s, amabilité naturelle, entrentent. Excellente maîtrise des outils informatiques. Aisance rédactionnelle. Connaissances de l'allemand (conversation). Capacité à travailler de manière autonome.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> août 2012.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M<sup>me</sup> Karine Marti, cheffe de l'Office des véhicules, N° de téléphone 032 420 71 20.

Afin d'optimiser le traitement de votre offre de services, veuillez utiliser le formulaire de CV téléchargeable sur notre site [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois). Vous pouvez également l'obtenir au Service des ressources humaines au N° de téléphone 032 420 58 80. Tout autre

document sera renvoyé à l'expéditeur avec le formulaire ad hoc à remplir.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation «Agent-e administratif-ve OVJ 50%», accompagnées des documents usuels, jusqu'au 9 mai 2012.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Pour les besoins de l'entretien du réseau routier cantonal et autoroutier (Unité territoriale IX) et en raison du départ en retraite des titulaires, le Service des ponts et chaussées met au concours plusieurs postes de

### cantonnier-ère

**Mission:** Sous la responsabilité d'un chef d'équipe, veiller à l'entretien et à la disponibilité du réseau routier cantonal et/ou autoroutier ainsi qu'à la sécurité des usager-ère-s en toute saison et ceci 24h/24.

Assumer, en équipe ou selon les cas individuellement, l'entretien des routes cantonales et/ou de l'autoroute et de leurs abords; balayage, vidange des dépotoirs, curage des canalisations, déblaiement de la neige et salage, remise en état des parapets de ponts, des barrières et des clotûres, nettoyage des chaussées et de leurs abords, fauchage des talus mécaniquement et manuellement, élagage des buissons et des arbres, pose et entretien de la signalisation, pose et remplacement des glissières de sécurité, etc. Etre prêt-e à intervenir par tous les temps et toute l'année à des travaux d'entretien urgents. Prendre les premières mesures pour assurer la sécurité du trafic. Faire partie des équipes de piquet et d'intervention durant toute l'année et plus particulièrement assurer un service hivernal 24h/24.

**Exigences:** CFC d'un métier de la construction ou formation jugée équivalente avec au minimum 5 ans d'expérience. Avoir de bonnes connaissances des travaux d'entretien et être titulaire d'un permis de conduire catégorie CE. Etre disponible, posséder des capacités avérées pour exécuter les multiples tâches de voirie et avoir de bonnes aptitudes à travailler en équipe. Etre domicilié-e à moins de 30 minutes des Centres d'entretien cantonaux de Delémont, Porrentruy ou Saignelégier ou disposé-e à déménager dans le périmètre requis.

**Traitement:** Selon échelle des traitements en vigueur.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> septembre 2012 ou date à convenir.

**Lieu de travail:** Delémont, Porrentruy ou Saignelégier.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de M. Serge Willemin, inspecteur des routes, N° de téléphone 032 420 60 10.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch). Par souci de

qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels et d'une copie du permis de conduire, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Cantonnière-ère », jusqu'au 19 mai 2012.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En raison du prochain départ en retraite du titulaire, le Service des constructions et des domaines met au concours un poste de

### concierge principal-e

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

**Mission:** Organiser, planifier, diriger, assurer, coordonner et contrôler les travaux de nettoyage; suivi, maintenance et surveillance des installations techniques, des travaux de maintenance dans les bâtiments et des alentours. Collaborer, communiquer avec le personnel technique, administratif, les client-e-s et fournisseurs dans les différents bâtiments.

**Exigences:** CFC dans le domaine chauffage et/ou sanitaire et/ou électricité et/ou ventilation avec plusieurs années d'expérience dans un de ces domaines; aptitude à travailler de manière indépendante, sens des contacts humains avec conduite de personnel, aptitudes pour l'organisation et la communication, sens pratique. Permis de conduire catégorie B. Connaissances de base en informatique.

Le-la titulaire est tenu-e de prendre domicile à maximum 10 minutes du lieu de travail.

**Traitement:** Classe 9.

**Entrée en fonction:** A convenir.

**Lieu de travail:** Porrentruy.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M<sup>me</sup> Christine Dobler, administratrice des domaines au Service des constructions et des domaines, N° de téléphone 032 420 53 87.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Concierge principal-e », jusqu'au 9 mai 2012.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En raison du prochain départ en retraite des titulaires, le Service des constructions et des domaines met au concours des postes de

### concierge (taux à répartir 160%)

**Mission:** Nettoyer et entretenir les divers locaux des bâtiments, collaborer au travaux de nettoyage avec les collègues; suivi, maintenance et surveillance des installations techniques, des travaux de maintenance dans les bâtiments et des alentours. Communiquer avec le personnel technique, administratif, les clients et fournisseurs dans les différents bâtiments.

**Exigences:** CFC dans le domaine sanitaire et/ou électricité avec plusieurs années d'expérience dans un de ces domaines; aptitude à travailler de manière indépendante, sens des contacts humains, bonne gestion d'organisation et de communication, sens pratique. Permis de conduire cat. B. Connaissances de base en informatique.

**Traitement:** Classe 5.

**Entrée en fonction:** A convenir.

**Lieu de travail:** Porrentruy.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M<sup>me</sup> Christine Dobler, administratrice des domaines au Service des constructions et des domaines, N° de téléphone 032 420 53 87.

Intéressé-e ? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Concierge », jusqu'au 19 mai 2012.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

Le Lycée-Collège Saint-Charles de Porrentruy met au concours un

### poste à temps partiel (20-24 h/semaine) de professeur d'anglais

pour sa section du secondaire I (10-12 h) et du lycée (10-12 h).

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> août 2012.

**Diplôme requis:** diplômes pour l'enseignement au degré secondaire II, secondaire I ou titre équivalent.

**Délai:** les postulations accompagnées des documents usuels doivent être envoyées jusqu'au 16 mai 2012.

**Adresse de postulation:** Collège Saint-Charles, M. Jean-Paul Nussbaumer, recteur, route de Belfort 10, 2900 Porrentruy.

Renseignements complémentaires au N° de téléphone 032 466 11 57, [rectorat@saint-charles.ch](mailto:rectorat@saint-charles.ch).

Municipalité de Courrendlin

En prévision du départ à la retraite du titulaire, la Municipalité de Courrendlin met au concours le poste de

**secrétaire communal-e à 70%**

Ce poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne

**Tâches principales:** assemblées municipales et conseil municipal (organisation, convocations, procès-verbaux, correspondance), correspondance générale, registre des commissions communales, organisation des élections et votations, gestion des règlements communaux, gestion du personnel communal, organisation des différentes manifestations communales, suivi informatique et site internet, relations publiques et service à la population.

**Exigences**

- CFC d'employé-e de commerce;
- maîtrise des outils informatiques (Windows, Word, Excel, Powerpoint, Outlook);
- capacités de rédaction et de prise de procès-verbaux;
- sens des responsabilités, esprit d'initiative, disponibilité et souplesse;
- aptitude à travailler en équipe.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Renseignements:** M. Norbert Chappatte, chancelier, N° de téléphone 032 436 10 70.

Postulations à envoyer au Conseil municipal de et à 2830 Courrendlin, avec la mention « Postulation secrétaire communal-e », jusqu'au vendredi 18 mai 2012.

**Avis divers**

**Banque Cantonale du Jura**  
**DIVIDENDE**  
**EXERCICE 2011**

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires du 26 avril 2012 a fixé le dividende de l'exercice 2011 à

**CHF 1.70 brut par titre**

Contre remise du coupon No 6, le dividende est payable dès le 4 mai 2012, sans frais, sous déduction de l'impôt anticipé de 35%, auprès de tous les guichets de la Banque Cantonale du Jura, ainsi qu'aux guichets de toutes les banques membres de l'Union des Banques Cantionales Suisses.

Le Conseil d'administration  
 Porrentruy, le 26 avril 2012



**Standards Minergie : Dossier de certification Etude de cas**

**Public cible :**  
Ingénieurs et bureaux techniques.

**Programme :**

- Théorie
- Exercices sur ordinateur (ordinateur personnel nécessaire)

**Coût :**  
CHF 500.- (documentation et pause-café comprises)

**Date et lieu :**  
08.05.2012 – Yverdon  
8h30 – 12h00 et  
13h30 – 17h30

Programme détaillé et informations :  
 sur [www.fe3.ch](http://www.fe3.ch) (Formation)  
 ou auprès du Bureau EHE SA  
 tél. 026 309 20 91, [info@fe3.ch](mailto:info@fe3.ch)

**Impact financier et rentabilité des assainissements énergétiques Planification à long terme**

**NOUVEAU COURS !**

**Public cible :**  
Gérances, propriétaires, banques, contributions, architectes et ASLOCA.

**Programme :**

- Introduction
- Leviers et enjeux de la rénovation
- Etude de cas

**Coût :**  
CHF 250.- (documentation et pause-café compris)

**Dates et lieux :**  
14.05.2012 – Delémont  
13h30 – 17h30

Programme détaillé et informations :  
 sur [www.fe3.ch](http://www.fe3.ch)  
 ou auprès du Bureau EHE SA  
 tél. 026 309 20 91, [info@fe3.ch](mailto:info@fe3.ch)